



COMITÉ SYNDICAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

DEL054CS011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 25 septembre 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice : 68

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 42
Nombre de pouvoirs..... : 8
Nombre de votants..... : 50

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	ALBERTEAU Alain - La Châtaigneraie	
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CC PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	BAUDRY Yves – Serigné	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	BIRE Jean-Paul – Pissotte	
CTE PAYS DES HERBIERS	BOUILLET Mathilde - Mouchamps	
CC VIE ET BOULOGNE	BRIAUD Philippe – Bellevigny	
CC PAYS DE MORTAGNE	CADORET-BOTTON Nadia – Saint-Laurent-sur-Sèvre	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	CHADENEAU Michel – La Boissière-des-Landes	
CTE VIE ET BOULOGNE	CHAMPION Gaëlle - Apremont	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CA TERRES DE MONTAIGU	CORMERAIS Hubert – Saint-Philbert-de-Bouaine	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	DOTHEE Rachel – Bazoges-en-Pareds (Présidente)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CA PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	FAVREAU Thierry – Coex	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	GUILMINEAU Christian – Saint-Pierre-le-Vieux	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE PAYS DES HERBIERS	JOBARD Pierre – Beaurepaire	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	JOLLY Vincent – Soullans (Président)	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CC SUD VENDEE LITTORAL	MARCHEGAY David – La Bretonnière-la-Claye	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	MERCIER Jean-Luc – La Bruffière	
CTE PAYS DES ACHARDS	MONIOT-BEAUMONT Sylvain – Les Achards	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONNEREAU Thierry – L'Ile d'Olonne	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	NOIROT Jean-Luc – Noirmoutier-en-l'Ile	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	

CTE PAYS DE MORTAGNE	PICHON Daniel – Saint-Laurent-sur-Sèvre	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	POITIERS Patrice – Rives d'Autise	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE VIE ET BOULOGNE	RAGER Frédéric - Maché	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE PAYS DU CHANTONNAY	TONARELLI Valérie – Saint-Vincent-Sterlanges	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	VALLERIE Jean-Claude – Sainte-Foy	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	CUCINIELLO Gaëlle – Saint-Jean-de-Monts	JOLLY Vincent
CTE SUD VENDEE LITTORAL	DELOURME Fabien – Chaillé-Les-Marais	SAUTREAU Eric
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	GUIBERT Manuel
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	LEPRINCE Raphaël – Brem-sur-Mer	VILLALON Patrick
CC VENDEE GRAND LITTORAL	RABILLE Jannick – Saint-Vincent-sur-Graon	HILLAIRET Marc
CC PAYS DES HERBIERS	SOULARD Luc – Les Herbiers	BARTHELEMY Steven
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	FAVREAU Laurent
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	THUE Alain – Notre-Dame-de-Riez	DURANTEAU Isabelle

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	CADON Thierry - Pouillé
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	CHARRIER Charles – Challans
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	CHARRIER Dany – La Boissière-de-Montaigu
CC ILE DE NOIRMOUTIER	CUBERTAFOND-BRECHET Aurélia – Barbâtre
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUT	DENIS Laurent – Saint Gervais
CA LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FORT Etienne – La Roche-sur-Yon
CTE PAYS DE POUZAUGES	GAZEAU Lionel – Tallud-Sainte-Gemme
CC CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	GRALL Yoann – Bois-de-Céné
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUICHETEAU Mélanie – Les Brouzils
CTE SUD VENDEE LITTORAL	JACQUAT Miguel – Le Gué-de-Velluire
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	MORET Fabien – Saint-Mesmin (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
CC PAYS DES ACHARDS	PAILLUSSON Michel – Martinet
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	PINEAU Anthony – La Ferrière
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédicte – La Barre-de-Monts

DEL054CS011026 : Convention cadre de mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques (ICE) entre le SYDEV et l'opérateur ORANGE – Autorisation du Président à signer ladite convention

Au titre de la compétence obligatoire de distribution publique d'énergie transférée par les communes, le SYDEV assure la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage en application notamment des articles L.2224-35 et L.2224-36 du Code général des collectivités territoriales.

Le SYDEV est propriétaire d'infrastructures de génie civil pour les réseaux de communications électroniques (ICE), pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirage affectés au passage immédiat ou ultérieur de câbles de télécommunications.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, le SYDEV peut mettre des infrastructures passives d'accueil de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx.

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L.32 21° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), il est tenu, conformément à l'article L.34-8-2-1 du même code, de faire droit « aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit ».

La mise à disposition des fourreaux et des chambres de tirage du SYDEV auprès des opérateurs de télécommunications, pour le passage des réseaux électroniques, implique la conclusion de conventions de mise à disposition (convention cadre et convention spécifique). L'occupation des ICE du SYDEV par les opérateurs est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation.

Pour ce faire et en premier lieu, une convention dite cadre (ci-après « la Convention ») précisant les modalités de mise à disposition d'infrastructures de génie civil pour les réseaux de communications électroniques doit être formalisée entre le SYDEV et l'Opérateur.

La Convention, jointe en annexe, a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières de mise à disposition par le SYDEV, auprès de l'Opérateur, des ICE qu'il exploite sur le département de la Vendée dont les principales dispositions sont les suivantes :

- La pose des réseaux de communications électroniques est réalisée par l'Opérateur ORANGE.
- Dans le cadre de la Convention, le SYDEV met à disposition les Infrastructures de communications électroniques dont le descriptif figure dans les conventions spécifiques à intervenir et découlant de la Convention cadre.
- Le cas particulier des opérations existantes avec occupation d'ORANGE est encadré par l'article 8 et la liste des opérations est fournie en annexe à la convention cadre.
- La Convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de sa notification. La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les ICE du SYDEV, ni au renouvellement de la Convention, ni à une quelconque indemnité. Cependant, et en cas d'accord exprès entre le SYDEV et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.
- La Convention ne confère à l'Opérateur aucun droit réel sur les ICE du SYDEV. L'Opérateur n'est propriétaire que de ses équipements.
- Les études relatives à l'utilisation des fourreaux du SYDEV par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.
- Au préalable, l'Opérateur informe le SYDEV de la date prévue pour le commencement des travaux. Le SYDEV répond dans un délai de 7 jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux.
- Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des ICE et des équipements dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la gestion.
- Le détail des tarifs annuels appliqués par le SYDEV est précisé dans la grille tarifaire jointe en annexe 2 à la Convention. La redevance est payable annuellement au vu d'un état récapitulatif arrêté au 31 décembre. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par le SYDEV adressé à l'Opérateur.
- Le paiement s'effectue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV.

L'Annexe 2 de la convention cadre fixe les modalités de calcul des tarifs exprimés en euro par mètre linéaire mis à disposition. Après calcul aux conditions économiques de 2025, la redevance appliquée pour la mise à disposition des ICE au profit de l'opérateur ORANGE est de 0,730€/ml pour l'année 2025, Le montant total de la redevance sera calculé en fonction du nombre de mètres linéaires de fourreau mis à disposition, qui sera renseigné dans la convention spécifique n°1 à intervenir.

Le montant sera révisé annuellement conformément aux modalités de révision des tarifs précisées en Annexe 2 de la convention cadre.

Chaque nouvelle opération de raccordement nécessitant l'utilisation de fourreaux propriétés du SYDEV engendrera par la suite la signature d'une convention spécifique, comprenant la désignation de l'opération, le détail des ICE mises à disposition et notamment le linéaire, le montant de la redevance et les plans et descriptions des installations occupées.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de mise à disposition des ICE entre le SYDEV et l'opérateur ORANGE jointe à la présente délibération et ses éventuels avenants à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions spécifiques à intervenir sur le modèle joint en annexe à la convention cadre et leurs éventuels avenants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L. 2224-35 et L. 2224-36,

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL053CS171224 en date du 17 décembre 2024 relative à la mise à jour des règles financières de participation aux travaux et actions du SYDEV et fixant le tarif de location des fourreaux du SYDEV auprès d'opérateurs à 0,730 euros/ml,

Vu le projet de convention cadre de mise à disposition d'infrastructures de génie civil pour réseaux de communications électroniques du SYDEV ci-annexé,

Vu le projet de convention spécifique n°1 portant mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques (ICE) au profit de l'Opérateur ORANGE ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
42	50	50	0	0	50

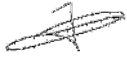
A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre de mise à disposition des ICE entre le SYDEV et l'opérateur ORANGE jointe à la présente délibération et ses éventuels avenants à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions spécifiques à intervenir sur le modèle joint en annexe à la convention cadre et leurs éventuels avenants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 12 OCTOBRE 2026

Convention cadre de mise à disposition d'infrastructures de génie civil pour réseaux de communications électroniques

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, représenté par son Président, **Monsieur Laurent FAVREAU**, dûment habilité par la délibération du Comité syndical n°DEL054CS011026 en date du 1^{er} octobre 2026, et par délégation, la 6^{ème} Vice-Présidente, Madame Cécile BARREAU, dûment habilitée par arrêté du Président n°ARR2026-011 en date du 12 juin 2026, ci-après dénommé « **le SYDEV** », d'une part,

Et

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, ayant son siège social au 111 Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-Les-Moulineaux, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre Sous le numéro 380 129 866i, représentée par, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé « **L'Opérateur** », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.1425-1, L.2224-35 et L.2224-36,
Vu le Code des Postes et des Communications électroniques (CPCE),
Vu les statuts du SYDEV,

PREAMBULE

Au titre de la compétence obligatoire de distribution publique d'énergie transférée par les communes, le SYDEV assure la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage en application notamment des articles L.2224-35 et L.2224-36 du CGCT.

Le SYDEV est propriétaire d'infrastructures de génie civil pour les réseaux de communications électroniques situés dans des Zones (zones d'aménagement concerté, zones d'activités économiques¹ dont les zones artisanales et les zones industrielles, hors lotissements) pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages et affectés au passage immédiat ou ultérieur de câbles de télécommunications.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, le SYDEV peut mettre des infrastructures passives d'accueil de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx.

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32, 21° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), il est tenu, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit « aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit ».

Cette mise à disposition s'inscrit dans les règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

¹ Cf. définition inscrite à l'article L.318-8-1 du Code de l'urbanisme

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le SYDEV met à disposition de l'Opérateur les ICE dont il est propriétaire et qu'il exploite sur son territoire, situés dans les Zones (zones d'aménagement concerté, zones d'activités économiques dont les zones artisanales et les zones industrielles, hors lotissements), visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques.

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

Dans le cadre de la présente convention, le SYDEV met à disposition les Infrastructures de communications électroniques dans les Zones précitées, dont le descriptif précis figure dans les conventions spécifiques dont la trame est annexée ci-après (annexe 3).

Ces conventions spécifiques sont prises en application de la présente convention-cadre et régies par celle-ci. L'occupation des ICE du SYDEV à la date de signature de la présente, par les câbles de l'Opérateur, fait l'objet des conventions spécifiques annexées ci-après (annexe 3). Les nouvelles occupations de Zones devront faire l'objet de convention spécifique sur chaque territoire communal.

Pour l'Opérateur Orange, les Infrastructures de communications électroniques propriété du SYDEV dans le cadre des conventions d'enfouissements coordonnés ne sont pas concernées par la présente convention.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Adduction d'immeuble : désigne tout Fourreau permettant de relier la dernière Chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Filin d'aiguillage (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un Fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipements de communications électroniques : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Infrastructures de communications électroniques (ICE, dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35 du CGCT, modifié en décembre 2009) : désignent, conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les équipements de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une Chambre) : ensemble physique groupé de sections de Fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des ICE empruntées par le ou les câbles de l'Opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des ICE du SYDEV constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de Fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de Masque : vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des Fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables

Planche : support papier ou électronique d'un Plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème}, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Zones : ensemble composé des zones d'aménagement concerté, zones d'activités économiques dont les zones artisanales et les zones industrielles, hors lotissements.

Opérations : une opération s'entend par un dossier d'exécution de travaux. Une zone peut comprendre plusieurs opérations.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION – PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de la signature par la dernière des deux Parties

La Convention ne peut pas se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit ni au maintien de ses câbles dans les ICE du SYDEV ni au renouvellement de la convention ni à une quelconque indemnité. Cependant, et en cas d'accord exprès entre le SYDEV et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

En cas de renouvellement de la Convention souhaité par les Parties, celles-ci se rapprocheront pour valider les dispositions de la nouvelle Convention, dans un délai de 12 mois préalablement avant la date d'expiration de la présente Convention.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GENERAUX D'ACCES ET D'UTILISATION DES ICE**4.1 Désignation des interlocuteurs des parties**

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

4.2 Caractère « intuitu personae » de la convention**4.2.1 Changements relatifs à l'Opérateur :**

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'Opérateur et, notamment, de la composition de son capital social.

En conséquence, l'Opérateur est tenu d'informer le SYDEV, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les 30 jours de l'évènement, des opérations suivantes ;

- changement de la forme juridique de la société ;
- modification dans la répartition du capital social de la société des lors que la modification aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un actionnaire sa qualité d'actionnaire majoritaire, ou d'ériger un actionnaire jusqu'alors actionnaire minoritaire en actionnaire majoritaire, ou encore de permettre à un actionnaire de détenir une minorité de blocage ;
- modifications apportées à sa déclaration au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques le cas échéant ;
- fusion, absorption ou scission de la société.

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une partie au sens de l'article L. 233-3 du nouveau code de commerce, celle-ci resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

Par ailleurs, en cas de fusion d'une partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à cette partie au titre du présent contrat seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette partie.

En tout état de cause, le SYDEV ne peut résilier la présente convention que si, et seulement si, les changements susvisés affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente convention. Tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de la présente convention si ce défaut d'information est de nature à compromettre la bonne exécution de la présente convention.

4.2.2 Changements relatifs au SYDEV :

Dans le cadre de la reprise de compétence « communications électroniques » par un adhérent, les tronçons situés sur le territoire de cet adhérent :

- Soit cessent d'être mis à disposition de l'Opérateur
- Soit demeurent mis à disposition de l'Opérateur : une nouvelle convention est conclue entre l'adhérent et l'Opérateur pour l'utilisation des ICE.

Dans les deux cas, la sortie du champ d'application des tronçons concernés fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

4.2.3 Interventions de tiers :

Il est également convenu entre les parties que les droits et obligations qui leur sont conférés par la présente convention sont étendus aux tiers agissant pour leur compte et sous leur maîtrise d'ouvrage.

4.3 Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, le SYDEV traite les demandes par ordre d'arrivée, tout Opérateur confondu. Toutefois, le Groupement d'Intérêt Public Vendée Numérique constitué par le SYDEV avec le Département de la Vendée et l'Opérateur du réseau très haut débit d'initiative publique est prioritaire pour l'occupation des ICE. Pour toute demande d'occupation par un autre opérateur, une information est transmise à Vendée Numérique qui informe le SYDEV de ses besoins.

4.4 Règles applicables à l'Opérateur

La présente convention ne confère à l'Opérateur aucun droit réel sur les ICE du SYDEV. L'Opérateur n'est propriétaire que de ses équipements.

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les ICE de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des ICE de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des Fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

4.4.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention l'Opérateur sollicite le SYDEV afin que ce dernier lui indique l'Alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses Equipements. En aucun cas, l'Opérateur ne peut choisir lui-même l'Alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dès lors qu'un Fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par le SYDEV en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. Le SYDEV précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 1.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des Fourreaux, de non-saturation des Fourreaux et les règles d'occupation des Chambres.

4.4.2 Accès aux Chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des Chambres souhaitées indiquées sur le Plan itinéraire initialement fourni par le SYDEV, y compris dans le cas de Chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les Chambres, l'Opérateur indique au SYDEV le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les Chambres ciblées. Le SYDEV répond dans un délai de 5 jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité du SYDEV dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la Chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la Chambre, l'Opérateur informe le SYDEV de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de Chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention du SYDEV.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la Chambre du SYDEV et referme par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la Chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la Chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe le SYDEV et transmet une photographie de la Chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la Chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention du SYDEV.

En cas de difficulté d'accès de la chambre, l'Opérateur sollicite, par tous moyens écrits, une intervention auprès du SYDEV qui dispose d'un délai de 2 semaines pour intervenir à compter de la date de réception de la demande. En cas d'urgence, charge à l'Opérateur de le justifier, le SYDEV s'engage à intervenir dans un délai réduit ne pouvant excéder 8 (huit) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

4.4.3 Sous-location

Les espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord exprès du SYDEV.

4.4.4 Sous-traitance

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS PREALABLES RELATIVES AU PARCOURS ET A L'OCCUPATION DU GENIE CIVIL

5.1 Principes

La documentation relative au Parcours et à l'occupation du génie civil est fournie en l'état à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil du SYDEV et de la mise à jour de son système d'information. Le SYDEV ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les Fourreaux du SYDEV.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte trois prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par le SYDEV :

- la fourniture de Plans itinéraires ;
- la fourniture des Plans des Masques, lorsqu'ils existent, des Chambres traversées par les liaisons génie civil dans les ICE du SYDEV étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés ;
- la fourniture d'un inventaire d'occupation des infrastructures d'accueil.

Les modalités d'échange et le format des documentations sont à valider entre l'Opérateur et le SYDEV.

5.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

5.2.1 Fourniture des Plans itinéraires

Le SYDEV fournit le ou les Plans itinéraires du génie civil commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des ICE sur le territoire concerné, par voie électronique.

Les plans sont fournis dans un format intégrable dans un système d'information géographique, avec comme fonds de plan le cadastre ou le PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) si disponible.

En cas d'indisponibilité de plans dans un format intégrable dans un système d'information géographique, le SYDEV mettra à disposition un plan au format papier ou pdf.

5.2.2 Fourniture des Plans de Masques

Le SYDEV fournit les Plans de Masque pour l'ensemble des Chambres figurant sur les Parcours identifiés par l'Opérateur.

Les Plans de Masque sont regroupés par le SYDEV, dans des fichiers Excel ou PDF.

ARTICLE 6 - ÉTUDES RELATIVES A L'UTILISATION DES ICE DE GENIE CIVIL DU SYDEV

Les études relatives à l'utilisation des Fourreaux du SYDEV par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

6.1 Réalisation des études

6.1.1 Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

Le SYDEV s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, dans les meilleurs délais, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par lui, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise intervenante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information au SYDEV, avec la demande d'autorisation d'études.

L'Opérateur demande au SYDEV une autorisation d'études, par voie électronique, à l'aide du formulaire mis à disposition par ce dernier (les échanges se feront soit par mail soit par le biais d'une plateforme dématérialisée). L'Opérateur précise sur cette demande les jours d'interventions prévus et les Chambres ciblées.

Le SYDEV délivre l'autorisation d'études dans un délai de dix (10) Jours ouvrés à compter de la réception de la demande, qui vaut autorisation d'accès à l'ensemble des chambres du/des tronçon(s) étudié(s), après avis de Vendée Numérique dans le cas d'opérateur tiers.

6.1.2 Description de la réalisation des études

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part du SYDEV, l'Opérateur procède à des visites des ICE afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'Equipements. Le SYDEV se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites.

Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des ICE.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux ICE de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des Masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les Fourreaux libres en indiquant les Fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque Masque.

Si le SYDEV a fourni au titre de la documentation le Plan des Masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par le SYDEV.

Pour valider la disponibilité du Fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le Fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque Chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le Fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une Chambre ou installer un Manchon dans une Chambre, il exprime cette demande auprès du SYDEV.

6.2 Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les Chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- 1) un plan des Parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le SYDEV et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les Parcours envisagés. Les plans des Masques (soit Masques fournis par la Personne publique, soit Masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le Plan itinéraire.
- 2) des photographies incluant la légende des divers Masques traversés et le relevé des Fourreaux libres.
- 3) un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par le SYDEV.
- 4) une photographie du voile de la Chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un Manchon ou réaliser un percement.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder 10 jours ouvrés, sauf en cas d'incomplétude du dossier, le SYDEV autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

ARTICLE 7 - REALISATION DES TRAVAUX DANS LES ICE DU SYDEV

Au préalable, l'Opérateur informe le SYDEV de la date prévue pour le commencement des travaux. Le SYDEV répond dans un délai de 7 jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de Chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent document.

Si, sur le terrain, l'occupation des Fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un Fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise le SYDEV et précise les raisons pour lesquelles le Fourreau n'est pas utilisable. Si le SYDEV ne peut remettre le Fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le Fourreau inutilisable comme un Fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son entreprise intervenante fait son affaire des Chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences et en informe le SYDEV.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de 90 jours après l'envoi de l'autorisation par le SYDEV.

Si les travaux ne sont pas commencés dans ce délai, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du SYDEV, l'autorisation donnée par le SYDEV devient caduque de plein droit avec les conséquences suivantes :

- Le SYDEV peut mettre à disposition d'un autre opérateur les Fourreaux concernés.
- L'Opérateur doit alors présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux selon les mêmes modalités.

Aucune indemnisation n'est due à l'Opérateur.

7.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- 1) Un fichier décrivant les ressources utilisées.
- 2) Des photographies des Masques traversés et le relevé des Fourreaux, ainsi que le plan des masques mis à jour.
- 3) Un plan des Parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le SYDEV et dûment complétés par l'Opérateur pour les Parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.
- 4) une photographie du panneau de la Chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un Manchon ou réalisé un percement.

7.2 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur au SYDEV sous forme de fichiers électroniques, si possible intégrables à un SIG. Le cas échéant, le SYDEV précisera le format des données pour intégration dans son SIG.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé au SYDEV sous un délai de dix jours ouvrés après la fin des travaux. A défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par le SYDEV de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des ICE appartenant ou gérées par le SYDEV et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a installé des Manchons dans les Chambres du SYDEV lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec le SYDEV dans un délai de dix jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec le SYDEV un procès-verbal de recette de ces Installations.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, le SYDEV prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses ICE et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par le SYDEV à l'Opérateur.

7.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

Le SYDEV vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par le SYDEV. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des Parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté du SYDEV.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant du SYDEV s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle sera remis par le SYDEV. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

A cette étape, la convention spécifique jointe en annexe 3 est signée des deux parties (en annule et remplace en cas de convention spécifique déjà existante).

ARTICLE 8 - CAS PARTICULIER DES OPERATIONS EXISTANTES

A titre dérogatoire, des règles spécifiques sont définies concernant les opérations existantes à la date de la signature de la présente Convention, applicables à la liste des opérations fournies en annexe 4.

Ces opérations ne font pas l'objet d'une convention spécifique dans la mesure où les travaux ont déjà été réalisés par l'Opérateur et que celui-ci occupait déjà, préalablement à la signature de la présente convention, certains fourreaux appartenant au SYDEV.

L'Opérateur et le SYDEV ont déterminé d'un commun accord un linéaire total de fourreaux occupés par les opérations existantes listées en annexe 4 selon la règle suivante : prise en compte d'un fourreau de réseau et de tous les fourreaux de branchement par opération.

Le tarif de location de ces ICE mises à disposition est déterminé selon les dispositions de l'article 10 de la présente convention et de l'annexe 2. Le tarif révisé chaque année est appliqué au linéaire indiqué dans l'annexe 4.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux opérations listées en annexe 4, à l'exception des articles 5, 6 et 7.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ICE DE GENIE CIVIL

9.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des ICE et des Equipements dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la gestion.

Le SYDEV s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des ICE qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

9.2 Dispositions applicables à l'Opérateur

9.2.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux ICE ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements dans les ICE du SYDEV, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux ICE pendant la durée de la convention sous réserve d'en avoir préalablement averti le SYDEV par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les ICE, il en informe le SYDEV dans les meilleurs délais.

9.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Opérateur ou ses entreprises intervenantes dûment désignées auprès du SYDEV peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer le SYDEV au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services du SYDEV si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Dans ce cas de réparation, par l'Opérateur, des ICE propriétés du SYDEV, celui-ci s'engage à rembourser les frais d'intervention, selon le bordereau des prix de l'Opérateur.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

9.2.3 Réponse aux DT et DICT

L'Opérateur se charge de répondre dans les délais réglementaires aux DT (Déclarations de projets de travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), pour les Equipements qu'il exploite. Il se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par lui, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

La réponse fournie aux déclarations précitées doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau.

9.3 Dispositions applicables au SYDEV

9.3.1 Maintenance préventive

Le SYDEV assure la maintenance préventive de ses ICE.

Le SYDEV se réserve le droit de réaliser des audits ponctuels de l'occupation de ses fourreaux et chambres. Si, à cette occasion, il est constaté dans les ICE la présence de câbles non déclarés par l'Opérateur, celui-ci sera redevable envers le SYDEV, sous réserve que ces câbles soient situés dans des Zones construites et hors opérations listées à l'annexe 4 (liste des opérations à la date de la signature de la convention cadre). En outre, étant donné que la déclaration des câbles se fera de manière annuelle entre Orange et le SYDEV, les frais ci-dessous ne pourront s'appliquer qu'aux câbles non déclarés depuis plus d'un an.

La présence de câbles non déclarés, découverte lors d'un audit, fera l'objet d'un constat écrit rédigé par le SYDEV et transmis à l'Opérateur.

Les frais appliqués seront les suivants :

- Frais de dossiers d'un montant forfaitaire de 400 euros hors taxes par zone concernée par la découverte de câbles ;
- Montant des indemnités d'occupations correspondant au montant des redevances échues au jour de

l'audit ayant révélé la présence des câbles, calculé sur la base des tarifs majorés de 20% annuels.

Les câbles recensés lors d'un audit, non identifiés dans la liste fournie en Annexe 4 et non déclarés, feront l'objet d'une convention spécifique de régularisation.

9.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par le SYDEV sur les ICE mises à disposition, il prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les ICE du SYDEV entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, le SYDEV autorise l'Opérateur à intervenir sur les ICE louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, le SYDEV fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

9.3.3 Réponse aux DT et DICT

Le SYDEV se charge de répondre dans les délais réglementaires aux DT (Déclarations de projets de travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) pour ses ICE. Il se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

La réponse fournie aux déclarations précitées doit permettre au déclarant d'obtenir les informations utiles relatives à la localisation de son réseau et aux précautions spécifiques à prendre lors des travaux à proximité de ce réseau.

9.4 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande du SYDEV, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de Fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des ICE ou Equipements dont elles sont propriétaires.

Le SYDEV doit aviser l'Opérateur par tout moyen et dans les meilleurs délais, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Fourreaux ou du SYDEV ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des Fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les ICE concernées vers d'autres ICE disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de Fourreau concerné sans application du préavis de trois mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour le SYDEV ou pour l'Opérateur.

9.5 Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise le SYDEV, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans l'hypothèse où l'intervention implique des travaux (notamment de terrassement), l'Opérateur veille au respect des obligations déclaratives qui lui incombent en application des articles R. 554-19 et suivants du code de l'environnement (réforme anti-endommagements).

L'Opérateur est autorisé à accéder aux ICE de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits

éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- Soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un Fourreau désigné par le SYDEV. Ce Fourreau devient le nouveau Fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du Fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- Soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même Fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation du SYDEV, ce dernier est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation qu'il effectue dans les meilleurs délais.

Dans le cas où l'Opérateur a la capacité de réparer les ICE de manière concomitante avec ses Equipements, le SYDEV s'engage à rembourser les frais d'intervention, selon le bordereau des prix de l'Opérateur.

En cas d'incapacité de l'Opérateur à réparer les ICE, celui-ci procède à une réparation provisoire hors Installation du SYDEV. Le SYDEV procède à la réparation de ses ICE dans les meilleurs délais et informe l'Opérateur de la date de réparation définitive. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur après réparation de l'Installation par le SYDEV.

ARTICLE 10 - TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

10.1 Tarifs

Le tarif de location des ICE mises à disposition par le SYDEV à la Collectivité est validé chaque année par le Comité Syndical du SYDEV et indiqué à son guide financier (consultable sur son site internet).

A titre indicatif, le tarif de location en 2025 est de **0,730 euros HT /ml**.

Ce tarif (P_n) est actualisé chaque année selon la formule ci-dessous :

$$P_n = P_{n-1} * (0,2 + 0,8 * (TP01_n / TP01_{n-1}))$$

P_n est le tarif pour l'année « n »,

P_{n-1} est le prix de l'année précédente,

$TP01_n$ = valeur du TP01 du mois de septembre de l'année « n-1 »,

$TP01_{n-1}$: valeur du TP01 du mois de septembre de l'année « n-2 ».

La redevance est payable annuellement au vu d'un état récapitulatif arrêté au 31 décembre. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par le SYDEV adressé à l'Opérateur.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de mise à disposition des ICE par le SYDEV, dans le cadre des conventions spécifiques. L'état récapitulatif prendra aussi en compte les ICE déjà occupées avant la date de la présente convention.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

10.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV.

Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculées sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trentième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Les avis de sommes à payer seront adressés par la Collectivité au tiers payeur par voie dématérialisée.

Pour ce faire, afin d'assurer le correct routage de la facture dématérialisée, l'Opérateur fournit au SYDEV les informations nécessaires à la facturation électronique :

- SIRET :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Adresse mail :
- Adresse de facturation Electronique :

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

11.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis du SYDEV que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux ICE appartenant au SYDEV à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des ICE, toutes les réparations par le SYDEV ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituant pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité du SYDEV ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres Equipements.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte exclusivement d'une faute de l'Opérateur et de ses sous-traitants.

Chaque partie fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre l'autre partie par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses ouvrages et son activité, de façon à ce que le SYDEV ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur n'excède pas la limite de 100 % du montant total cumulé des redevances par an et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

De même, la responsabilité totale cumulée du SYDEV n'excède pas la limite de 100 % du montant total cumulé des redevances par an et ce quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

11.2 Assurances

Chaque partie est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques et ICE, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Equipements techniques et ICE.

Chaque partie s'engage à informer l'autre de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les ICE louées, ou sur les Equipements installés dès qu'elle en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie à première demande d'une partie.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Initiative du SYDEV

13.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par le SYDEV, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du SYDEV, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

Le SYDEV peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du SYDEV et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant du SYDEV est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de neuf mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par le SYDEV au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Elle ne donne pas lieu, en revanche, à l'indemnisation d'un éventuel préjudice en résultant pour l'Opérateur.

13.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

Le SYDEV peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant du SYDEV est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante du SYDEV. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute prouvée de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci-avant et adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

13.3 Initiative de l'Opérateur

13.3.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de plein droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer le SYDEV par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par le SYDEV. Cette indemnité est calculée comme suit :

- le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par le SYDEV.

13.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le SYDEV

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le SYDEV de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par le SYDEV pour la période restant à courir

au-delà de la résiliation et prend effet à compter de la date de réception de ladite notification de résiliation.

ARTICLE 14 - TERME DE LA CONVENTION - SORT DES EQUIPEMENTS

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par le SYDEV d'au moins douze mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique du SYDEV pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves du SYDEV sur les désordres constatés.

Si l'opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit à la suite de la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 12, soit au terme normal de la présente Convention, l'opérateur est redevable envers le SYDEV d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative qui prolongerait le délai susvisé.

Le SYDEV ne peut pas intervenir sur les Equipements de l'Opérateur.

ARTICLE 15 - CESSION DU RESEAU

En cas de cession de tout ou partie de ses équipements, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser le SYDEV, par lettre recommandée, de la cession, dans un délai d'un mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du réseau n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les juridictions ou autorités compétentes.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »).

Sont notamment assimilés à des Cas de Force Majeure au sens de la présente convention les : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles,

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Pendant toute la durée de la Force majeure, les obligations réciproques des Parties concernées par le Cas de Force majeure seront suspendues sans qu'elles n'encourent de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

ARTICLE 18 - FRAIS

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Pour mémoire, il convient de rappeler que chaque partie supporte en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses propres Equipements techniques et ICE.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Le SYDEV et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 20 - SECRET DES AFFAIRES

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées sans leur consentement les informations relevant du secret en matière commerciale et industrielle et de la protection des données personnelles recueillies au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

A cet égard, il est rappelé que les documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ne sont communicables qu'à l'intéressé.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de 18 mois après qu'elle sera venue à échéance.

L'Opérateur s'engage également à traiter les éventuelles données personnelles dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), dit « RGPD ».

Dans la mesure où la transmission d'informations par les Parties à des avocats ou à des experts comptables, à des sous-traitants ou à d'autres autorités publiques, est indispensable à l'exécution de la Convention, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme étant acquis pour autant que la transmission des informations en question soit effectivement utile à l'exécution de la Convention et à la condition que le destinataire de ces informations s'engage à les traiter en toute confidentialité.

ARTICLE 21 - NOTIFICATION

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par voie électronique.

Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

ARTICLE 22 - ANNEXES

- Annexe 1 : Règles d'ingénierie
- Annexe 2 : Tarifs
- Annexe 3 : Modèle de Convention spécifique
- Annexe 4 : Liste des opérations existantes

Fait en deux exemplaires originaux,

A la Roche-sur-Yon

Le.....

Pour le SYDEV,

Pour le Président,
Et par délégation,
La 6^{ème} Vice-Présidente

Cécile BARREAU

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

ID : 085-200042489-20261001-DEL054CS011026-DE



A.....

Le.....

Pour l'opérateur ORANGE,

Annexe 1 : Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par le SYDEV visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateur et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

1) Respect des espaces de manœuvre

Le SYDEV demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil du SYDEV.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux exigent, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les Fourreaux.

2) Règles d'occupation des ICE et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'une alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur ou ne relevant pas de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage, mais il prévoit un étiquetage par câble permettant son identification ;
- Lorsqu'une alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'une alvéole est utilisée exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- Le tubage est systématiquement interrompu en traversée de Chambres,
- L'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

3) Règles d'utilisation partagée des ICE

Le SYDEV n'exige pas de sous-tubage pour distinguer les opérateurs mais impose un étiquetage et un repérage.

4) Règles d'occupation des Chambres

Pour toute intervention dans une Chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer le SYDEV en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

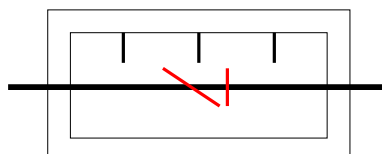
Les modalités d'occupation et de traversée des Chambres tiennent notamment compte :

- De l'encombrement des Chambres
- Du positionnement/arrimage des dispositifs
- Des matériels utilisés.

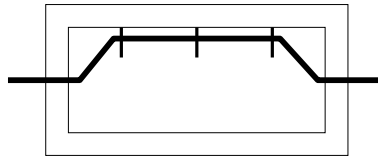
Le câble qui transite dans les Chambres de le SYDEV doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque Chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les Chambres de passage, sauf autorisation expresse de le SYDEV. Le câble ne doit pas :

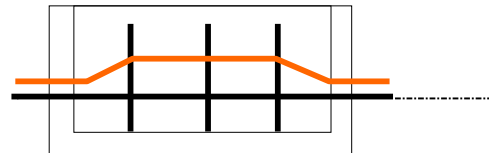
- Entraver l'exploitation des Equipements déjà en place
- Traverser la Chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le Fourreau qu'il occupe.



L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

Annexe 2 : Tarifs

1 – Droit d'usage

Les redevances de droit d'usage des infrastructures, dues par l'opérateur, sont représentatives du coût de construction des infrastructures mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par le SYDEV.

Dans la formule ci-après, la tranchée prise en compte correspond à la tranchée strictement nécessaire aux Infrastructures de Communications Électroniques.

Le montant de redevance du droit d'usage est évalué en intégrant différentes composantes comme suit :

Montant droit d'usage (M) = Investissement + Entretien-gestion

Méthode évaluation : $M = ((C / N / A) \times a) + R + F$

- **M** = Montant droit d'usage
- **C** = coût de la tranchée aménagée pour N fourreau(x) comportant chacun un TP (tuyau plastique) et une fraction des chambres nécessaires
- **N** = nombre de TP (tuyaux plastiques)
- **A** = durée d'amortissement
- **a** = actualisation du coût de la tranchée à partir de l'index TP01 entre 2005 (501,9) et 2011 (643,675)
- **R** = montant de la redevance d'occupation du domaine public,
- **F** = frais d'entretien-gestion

Détail du calcul

➔ Calcul de C :

Aux conditions économiques de 2005 et conformément à la mise en œuvre de la convention AMF-FNCCR- Orange de 2005 : $C = 24,44 \text{ €}$

En 2011, $C = 24,44 \times a = 24,44 \times 1,28 = 31,28 \text{ €}$

En 2023, après révisions annuelles selon la formule au « 2 – Révision des tarifs », **$C = 38,42 \text{ €}$**

➔ Calcul de N :

Le coût ci-dessus correspond à l'installation de 3 tuyaux plastiques : $N = 3$

➔ Calcul de A :

La décision de l'ARCEP n° **05-0834, en date du 15 décembre 2005, a mentionné que** les durées de vie s'établissent à **30 ans** en moyenne pour le génie civil en conduite (page 6 annexe 1).

Cette durée d'amortissement a été rappelée par l'ARCEP dans sa décision n° 2010-1211 définissant les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale en conduite d'Orange, rendue le 9 novembre 2010 (page 8 paragraphe B).

➔ Calcul de a :

$a = \text{moyenne TP01 2011} / \text{moyenne TP01 2005} = 643,675/501,900 = 1,28$ en 2011

(Moyenne année n = moyenne des 4 dernières valeurs mensuelles du dernier mois de chaque trimestre, connues au 1^{er} janvier de l'année n)

➔ Calcul de R :

$R = 0,047 \text{ € / ml}$ en 2023 (conformément à l'article R20-52 du Code des postes et des communications électroniques)

➔ Calcul de F :

F = Frais de d'entretien et de gestion

0,253 €/ml correspond à la moyenne constatée par le SYDEV selon les conditions d'intervention.

2 – Révision des tarifs

L'évolution du prix relatif au droit d'usage est indexée sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

P_n est le prix pour l'année « n » ;

Po est le prix de l'année de référence « o » (de signature de la convention) ;

$P_n = P_o * (0,2 + 0,8 * (TP01_n / TP01_o))$, dans lequel :

TP 01 : indice général relatif aux travaux publics

TP 01_n = valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année « n-1 »,

TP 01_o : valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année précédant l'année « o » de signature de la convention.

Si l'année « o » est l'année 2023, l'indice TP 01_o est celui de septembre 2022, soit 839,03 (coefficient de raccordement de 6,5345, calculé sur septembre 2014).

3 – Calcul aux conditions économiques de 2023

Pour un ensemble de 3 tubes posés dont 1 mis à la disposition de l'opérateur (en €) :

C=	38,42
N=	3
A=	30
a=	1
R=	0,047
F=	0,253

M (par tube/ml)=	0,727
-------------------------	--------------

A titre indicatif, le tarif de location validé par le Comité Syndical du SYDEV pour l'année 2025 est de **0, 730€/ml**

Annexe 3 : Convention spécifique pour la mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques (ICE) (modèle)

Entre les soussignés,

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par, ci-après dénommé « **le SYDEV** », d'une part.

Et

....., représenté par ci-après désigné sous la dénomination « **l'Opérateur** »

I- CONVENTION CADRE APPLICABLE

La présente convention spécifique est régie par la convention cadre de mise à disposition d'infrastructures de génie civil pour réseaux de communications électroniques appartenant au SYDEV, signée entre le SYDEV et l'Opérateur. L'objet de la présente convention spécifique est de définir en détail, pour une opération spécifique, les installations mises à disposition par le SYDEV à cet Opérateur, ainsi que le montant de la redevance relative à l'occupation de fourreaux et de chambres par l'Opérateur.

La présente convention spécifique est signée à l'appui de la validation du dossier de fin de travaux par le SYDEV.

II- DESIGNATION DE L'OPERATION

La présente convention spécifique est dédiée à la mise à disposition des installations spécifiques suivantes :
.....

La description des installations figure sur le plan joint en annexe.

III- INTERLOCUTEURS

Pour le SYDEV :

infra-ice@sydev-vendee.fr

Adresse postale : 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 – 85036 La Roche sur Yon Cedex

Pour l'Opérateur :

.....

IV- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION SPECIFIQUE

La présente convention spécifique prend effet à compter de la signature par la dernière des deux parties et sa durée ne pourra excéder celle de la convention cadre.

V- MONTANT DE LA REDEVANCE ET DES FRAIS D'ACCES

Le linéaire exact constaté relatif à cette convention s'élève ml de fourreaux.

Conformément à la convention cadre et son annexe relative aux tarifs en vigueur, le montant de la redevance appliquée est de € par mètre linéaire ; au total, le montant annuel dû est de €.

La date de mise à disposition des installations est arrêtée au

ANNEXE A – PLAN OU TABLEAU DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS OCCUPEES

ANNEXE B – Extrait SIG des installations occupées

VI- MODIFICATION

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le



ID : 085-200042489-20261001-DEL054CS011026-DE

En tant qu'annexe à la convention cadre, la modification du contenu de la présente convention spécifique pourra être réalisée par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires,

A La Roche sur Yon,

Le.....

A

Le

Pour le SYDEV,

Pour l'Opérateur, ORANGE

Annexe 4 – Liste des opérations déclarées

AGGLO DES SABLES D'OLONNE				OPERATIONS		DONNEES TECHNIQUES			
Nom Commune	ZoneAMI	CodeTypeAffaire	Code Affaire	NomAffaire	ZONE	Ing_four_struct	Ing_four_struct_occupés	Ing_four_brt	Ing_totale_four_toués
VAIRE	1	ZA	E.ZA.298.03.001	ZA la combe	La Combe	157	52	579	631
VAIRE	1					157		579	631
SAINTE FOY	1	ZA	E.P4.214.13.003	Zone d'activités l'Epinette	L'Epinette	345	115	274	389
SAINTE FOY	1	ZA	E.P4.214.15.002	Zone d'activités l'Epinette extension		1 107	221	402	623
SAINTE FOY	1	ZA	E.P4.214.20.002	Zone d'activités l'Epinette extension - Tranche 2		858	189	259	189
SAINTE FOY	3					2 311		935	1 202
LES SABLES D'OLONNE	1	ZAC	E.LC.166.10.001	ZAC Belle Noue	Belle Noue	6 093	1 037	1 535	2 572
LES SABLES D'OLONNE	1	ZA	E.P4.060.11.009	Zone Océan Activités	Océan Activités	5 741	986	876	1 862
LES SABLES D'OLONNE	1	ZAC	E.P4.060.13.006	ZAC des Prés de la Clais Sud Tranche 1	Prés de la Clais	2 266	600	1 474	2 074
LES SABLES D'OLONNE	1	ZAC	E.P4.060.14.006	ZAC Centre ville 3 Tranche 1	Centre Ville	1 060	331	291	622
LES SABLES D'OLONNE	1	ZAC	E.P4.060.15.001	ZAC des Prés de la Clais Sud Tranche 2	Prés de la Clais	3 404	797	1 586	2 384
LES SABLES D'OLONNE	1	ZAC	E.P4.060.15.002	ZAC des Prés de la Clais Sud Tranche 3		2 183	668	1 402	2 070
LES SABLES D'OLONNE	1	ZAC	E.P4.060.17.005	ZAC des Prés de la Clais Sud Est - Tranche 4		362	121	269	389
LES SABLES D'OLONNE	1	ZAC	E.P4.166.12.004	ZAC de la Guérinière phase 1	La Guérinière	2 202	367	259	626
LES SABLES D'OLONNE	1	ZA	E.P4.166.17.019	Zone d'activité mixte La Vallée Verte - Avenue François Mitterrand	La Vallée Verte	910	207	148	355
LES SABLES D'OLONNE	1	ZAC	E.P4.166.13.009	Parc de la Méridiène (Tranche 1 B - Phase 2)	La Méridiène	132	27	1	28
LES SABLES D'OLONNE	1	ZA	E.ZA.060.03.001	ZA Extension sud - ZI des Plesses (tranche 1)	Les Plesses	2 556	680	1 004	1 684
LES SABLES D'OLONNE	1	ZA	E.ZA.060.03.002	ZA Extension sud - ZI des Plesses (tranche 2)		906	181	748	929
LES SABLES D'OLONNE	1	ZA	E.ZA.060.03.003	ZA Extension sud - ZI des Plesses (tranche 3)		1 531	306	544	850
LES SABLES D'OLONNE	1	ZA	E.ZA.060.10.001	ZA Vendéopôle Littoral Tranche 1 Phase 1	Vendéopôle Littoral	3 279	758	882	1 639
LES SABLES D'OLONNE	1	ZAC	E.ZA.166.08.001	ZAC de la Guérinière (phase 1)	La Guérinière	2 000	400	147	547
LES SABLES D'OLONNE	1	ZA	E.ZA.166.10.001	ZA Les Thyssalines (phase 1)	Les Thyssalines	653	218	283	501
LES SABLES D'OLONNE	16					35 279		11 448	19 132
Les Sables d'Olonne Agglomération	1	ZA	E.P4.507.18.002	ZA Les Bajonnières	Les Bajonnières	912	318	547	866
Les Sables d'Olonne Agglomération	1	ZA	E.ZA.060.10.002	ZI Les Plesses Nord		3	1	165	166
Les Sables d'Olonne Agglomération	1	ZA	E.ZA.166.06.001	ZA Pôle Santé des Olonnes	Pôle Santé des Olonnes	5 534	1 209	268	1 476
Les Sables d'Olonne Agglomération	1	ZA	E.ZA.166.07.001	ZA Village d'entreprises 2ème tranche	Village d'entreprises	1 002	200	304	504
Les Sables d'Olonne Agglomération	1	ZAC	E.ZA.166.10.002	ZAC de la Sablière	La Sablière	535	178	753	932
Les Sables d'Olonne Agglomération	5					7 986		2 036	3 943
TOTAL	25					45 732		14 998	24 908

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

DONNÉES TECHNIQUES



ID : 085-200042489-20261001-DEL054CS011026-DE

AGGLO DE LA ROCHE SUR YON					Publié le		ID : 085-200042489-20261001-DEL054CS			
Nom Commune	Zone AMI	Code TypeAffaire	OPERATION		ZONE	DONNEES TECHNIQUES				
			Code Affaire	Nom Affaire		Ing. four. struct.	Ing. four. struct. s	Ing. four. brt	Ing. totale four. s	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZAC	E.LP.008.09.002	ZAC La Belle Etoile (tranche 1a)	La Belle Etoile	2 676	892	1 487	2 379	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZAC	E.LP.008.09.003	ZAC La Belle Etoile (tranche 1b)		1 125	375	928	1 303	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZA	E.P4.008.11.004	ZA ordeville tranche 2	Ordeville	-	-	228	228	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZA	E.P4.008.11.005	Zone d'Activités ORDEVILLE (tranche 2) - découpage intérieur		174	58	12	70	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZAC	E.P4.008.12.001	ZAC de la Belle Etoile (tranche 3A)	La Belle Etoile	2 501	528	776	1 304	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZAC	E.P4.008.14.003	ZAC de la Belle Etoile - Tranche 4A (2° phase)		1 512	504	671	1 175	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZAC	E.P4.008.15.001	ZAC de la Belle Etoile Tranche 2A		1 146	382	1 164	1 546	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZAC	E.P4.008.16.002	ZAC de la Belle Etoile Tranche 2B	La Landette	1 928	524	1 067	1 591	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZAC	E.P4.008.17.003	ZAC de la Landette - Tranche conditionnelle 2 - Les Clouzeaux		730	146	290	436	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZAC	E.P4.008.22.001	ZAC de la Belle Etoile - Tranche 4C	La Belle Etoile	1 197	262	857	1 119	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZAC	E.P4.008.22.002	ZAC de la Belle Etoile - Tranche 4B		895	201	607	808	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZAC	E.P4.069.14.002	ZAC de la Landette - Tranche 1 - Les Clouzeaux	La Landette	848	216	440	656	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZAC	E.P4.069.14.003	ZAC de la Landette - Tranche 2 - Les Clouzeaux		2 683	581	783	1 364	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZA	E.P4.512.23.001	Aubigny - ZA La Tignonnaire - extension	La Tignonnaire	720	240	488	728	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZA	E.ZA.008.08.001	ZA Ordeville	Ordeville	114	38	94	132	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	1	ZA	E.ZA.008.09.001	ZA Monte à Peine	Monte à Peine	1 736	368	1 150	1 518	
AUBIGNY LES CLOUZEUX	16					19 985	5 315	11 042	16 357	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZAC	E.LC.155.10.001	ZAC de la Grimoire (tranche 1-B)	La Grimoire	4 638	1 143	1 118	2 261	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZAC	E.LC.155.10.002	ZAC de la Grimoire (tranche 1-A)		920	585	585	1 171	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZAC	E.LP.155.08.001	ZAC Les Oiseaux	Les Oiseaux	2 160	566	1 278	1 844	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZA	E.P4.155.11.001	ZA Beaupuy 3 extension 1	Beaupuy	-	-	1 302	1 302	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZAC	E.P4.155.16.001	ZAC de la Grimoire TR2-A	La Grimoire	2 940	903	1 009	1 911	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZAC	E.P4.155.17.002	ZAC de la Grimoire TR2-B1		3 277	821	1 118	1 938	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZAC	E.P4.155.17.003	ZAC de la Grimoire TR2B2		1 631	424	913	1 337	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZAC	E.P4.155.17.004	ZAC DE LA GRIMOIRE - 17 logements collectifs et 4 logements intermédiaires		227	76	1	77	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZAC	E.P4.155.20.002	ZAC de la Grimoire - Tranche 3	La Grimoire	3 844	946	1 630	2 576	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZAC	E.P4.155.21.006	ZAC de la Grimoire - Tranche 4		2 238	701	1 742	2 443	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZA	E.ZA.155.00.002	ZA La Charpenterie	La Charpenterie	3 080	777	1 063	1 840	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZA	E.ZA.155.01.001	ZA La Charpenterie (extension poste de refoulement)		435	125	7	133	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZA	E.ZA.155.04.001	ZA Beaupuy 3 (extension 2)	Beaupuy	4 654	1 000	1 428	2 428	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZA	E.ZA.155.08.001	ZA Extension de la Zone Artisanale	Zone Artisanale	2 378	532	319	851	
MOUILLERON LE CAPTIF	1	ZA	E.ZA.155.09.001	ZA Saint-Joseph	Saint-Joseph	118	59	194	253	
MOUILLERON LE CAPTIF	15					32 539	8 659	13 706	22 365	
VENANSULT	1	ZA	E.P4.300.22.001	ZA La Garière - Extension	La Garière	437	87	193	280	
VENANSULT	1	ZA	E.ZA.300.03.001	ZA La Landette 2ème Tranche	La Landette	204	51	134	185	
VENANSULT	1	ZA	E.ZA.300.04.001	ZA La Garière (extension Tranche 1)	La Garière	1 316	286	362	648	
VENANSULT	1	ZA	E.ZA.300.06.001	ZA Villeneuve	Villeneuve	2 494	524	1 352	1 876	
VENANSULT	1	ZA	E.ZA.300.09.001	ZA Villeneuve (partie complémentaire n°13)		162	81	10	91	
VENANSULT	1	ZA	E.ZA.300.99.001	Zi La France	La France	1 199	400	1	401	
VENANSULT	1	ZA	E.P4.300.12.002	ZA La garelière 2	La Garière	370	62	33	95	
VENANSULT	7					6 182	1 491	2 084	3 575	
RIVES DE L'YON	1	ZA	E.ZA.043.07.001	ZA La Martinière	La Martinière	695	182	200	382	
RIVES DE L'YON	1					695	182	200	382	
NESMY	1	ZAC	E.P4.160.13.002	ZAC DE LA VRIGNAIE - Tranche 1A	La Vrignai	2 426	376	608	984	
NESMY	1	ZAC	E.P4.160.16.001	ZAC DE LA VRIGNAIE - Tranche 2		270	89	225	314	
NESMY	1	ZAC	E.P4.160.16.002	ZAC DE LA VRIGNAIE - Tranche 3		646	272	160	432	
NESMY	1	ZAC	E.P4.160.21.002	ZAC DE LA VRIGNAIE - Tranche 4 - 34 lots + 1 lot		2 082	470	803	1 274	
NESMY	1	ZAC	E.P4.160.21.003	ZAC DE LA VRIGNAIE - Tranche 5 - 58 lots + 6 logements sociaux	Chaillot	1 497	502	1 722	2 225	
NESMY	1	ZA	E.P4.512.14.001	ZA du Chaillot - 3 lots		504	167	36	203	
NESMY	1	ZA	E.ZA.160.08.001	ZA Le Chaillot Extension 4 - Tranche 1		1 331	325	1 046	1 371	
NESMY	7					8 756	2 201	4 602	6 803	
LANDERONDE	1	ZA	E.P4.118.21.001	ZA La Grolle - Tranche 2	La Grolle	411	160	87	248	
LANDERONDE	1	ZA	E.ZA.118.07.001	ZA La Grolle (tranche 1)		2 623	403	1 652	2 055	
LANDERONDE	2					3 034	563	1 739	2 303	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LC.191.01.001	ZAC de l'Ormay - 5 logements locatifs	Ormay	212	71	97	168	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LC.191.01.003	ZAC de la Brossardière 1 - 26 logements HLM (tranche 1)	La Brossardière	326	172	130	302	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LC.191.01.005	ZAC de la Brossardière 2 - Les allées du bocage - lot A		366	107	284	420	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LC.191.03.002	ZAC de la Brossardière 1 - 26 logements HLM (tranche 2)	Zola	100	1	66	67	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LC.191.05.007	ZAC Zola Tranche 1A (Tranche 2) extérieur		396	298	217	515	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LC.191.06.006	ZAC de la Maronnrière	La Maronnrière	2 867	802	1 285	2 087	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.00.001	ZAC de la Brossardière 2 - Les allées du Bocage (Tranche 1)	La Brossardière	5 038	1 274	2 124	3 398	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.00.007	ZAC Les Hauts de la Courtaisière - Secteur 2T	Les Hauts de la Courtaisière	29	1	44	45	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.01.001	ZAC de la Brossardière 2 - Les Allées du Bocage - Secteur Est	La Brossardière	918	192	522	714	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.01.003	ZAC du Coteau 2 - Tranche 1 J		1 967	802	70	872	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.02.002	ZAC du Coteau 2 - Les Hauts de la Riallée	Coteau	2 038	570	796	1 366	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.02.003	ZAC de la Brossardière 2 - Les Allées du Bocage (Tranche 2B)		1 155	365	661	1 025	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.02.004	ZAC de la Brossardière 2 - Les Allées du Bocage (Voie D)	La Brossardière	365	8	69	77	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.03.012	ZAC BROSSARDIERE 2 - Les Allées du Bocage (tranche 2C) C/V		542	216	399	615	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.03.014	ZAC BROSSARDIERE 2 - Les Allées du Bocage (tranch 2 C) GFI		832	216	415	631	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.04.007	ZAC Zola Tranche 1A (tranche 1)		599	305	111	416	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.05.014	ZAC Zola Tranche 1A (Tranche 2) intérieur	Zola	441	147	238	385	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.05.025	ZAC Zola Résidence Atria		31	10	17	27	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.06.002	ZAC Zola Atréalis		542	105	511	616	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.06.007	ZAC Zola Tranche 2 (phase 1) SEVERINI		419	250	1	251	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.06.012	ZAC Zola Résidence Le Flaubert	Zola	55	59	9	68	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.07.004	ZAC ZOLA Résidence Héraldes		215	33	187	220	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.07.016	ZAC Zola Tranche 2 (poste)		372	106	33	139	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.09.002	ZAC Zola Tranche 2 (phase 1) EFA		162	143	313	456	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.LP.191.09.003	ZAC Zola Tranche 2 (phase 2) EFA	Zola	471	123	1	124	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.P4.191.12.002	ZAC Zola T1B - lot 7 Nord (Nexity)		49	16	26	43	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.02.001	Les Ajoncs (Extension)	Les Ajoncs	743	187	618	805	
LA ROCHE SUR YON	1	ZAC	E.ZA.191.02.003	ZAC Bell II (Extension)	Bell II	487	195	1	196	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.03.003	ZA L'horbetoux	L'Horbetoux	3 173	1 022	694	1 716	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.04.001	ZA Paréco	Paréco	4 144	1 440	878	2 318	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.04.006	ZA Les Bazinières Tranche 1	Les Bazinières	517	367	351	367	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.04.007	ZA Les Bazinières Tranche 2		2 092	362	326	688	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.05.002	ZA ROCHE SUD (phase 1)	Roche SUD	3 861	772	2 079	2 851	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.05.003	ZA L'Horbetoux (Voie B)	L'Horbetoux	336	75	206	281	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.06.001	ZA Belle Place	Belle Place	2 437	580	934	1 514	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.06.002	ZA Les Petites Bazinières 3	Les Bazinières	458	103	130	233	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.06.004	ZA ROCHE SUD (phase 2)	Roche SUD	3 157	1 064	630	1 694	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.06.005	ZA Belle Place 2 (tranche 1)	Belle Place	298	120	216	336	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.07.004	ZA PARCECO - Voie interne Curzais (phase 1)	Paréco	937	325	502	827	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.07.005	ZA PARCECO - Voie interne Curzais (phase 2)	Belle Place	301	70	384	454	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.07.006	ZA Belle Place 2 (tranche conditionnelle 2)		3 653	902	1 532	2 434	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.07.010	ZA PARCECO zone B	Paréco	3 322	988	1 209	2 197	
LA ROCHE SUR YON	1	ZA	E.ZA.191.10.004	ZA Sud Avenue (lot 4B)	Sud Avenue	244	45	388	433	
LA ROCHE SUR YON	43					50 665	15 009	19 712	34 370	
LA FERRIERE	1	ZAC	E.P4.089.19.001	ZAC d'habitations du Plessis - Secteur 1	Plessis	627	219	451	670	
LA FERRIERE	1	ZA	E.P4.089.19.002	ZI BOIS IMBERT - Extension 2	Bois Imbert	327	158	106	264	
LA FERRIERE	1	ZA	E.ZA.089.06.001	ZA Artipôle 3 (tranche 1)	Artipôle	1 418	382	728	1 110	
LA FERRIERE	1	ZA	E.ZA.089.06.002	ZA Parc d'activités économiques des Ajoncs-Est (tranche 2)	Ajoncs-Est	954	1 002	1 741	2 743	
LA FERRIERE	1	ZA	E.ZA.089.06.003	Artipôle 3 (tranche 2)	Artipôle	800	355	240	595	
LA FERRIERE	1	ZA	E.ZA.089.07.001	ZA Le Bois Imbert 3	Bois Imbert					



COMITÉ SYNDICAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

DEL055CS011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 25 septembre 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 68

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 42

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 50

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	ALBERTEAU Alain - La Châtaigneraie	
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CC PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BAUDRY Yves – Serigné	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BIRE Jean-Paul – Pissotte	
CTE PAYS DES HERBIERS	BOUILLET Mathilde - Mouchamps	
CC VIE ET BOULOGNE	BRIAUD Philippe – Bellevigny	
CC PAYS DE MORTAGNE	CADORET-BOTTON Nadia – Saint-Laurent-sur-Sèvre	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	CHADENEAU Michel – La Boissière-des-Landes	
CTE VIE ET BOULOGNE	CHAMPION Gaëlle - Apremont	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CA TERRES DE MONTAIGU	CORMERAIS Hubert – Saint-Philbert-de-Bouaine	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	DOTHEE Rachel – Bazoges-en-Pareds (Présidente)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CA PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	FAVREAU Thierry – Coex	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	GUILMINEAU Christian – Saint-Pierre-le-Vieux	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE PAYS DES HERBIERS	JOBARD Pierre – Beaurepaire	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	JOLLY Vincent – Soullans (Président)	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CC SUD VENDEE LITTORAL	MARCHEGAY David – La Bretonnière-la-Claye	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	MERCIER Jean-Luc – La Bruffière	
CTE PAYS DES ACHARDS	MONIOT-BEAUMONT Sylvain – Les Achards	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONNEREAU Thierry – L'Ile d'Olonne	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	NOIROT Jean-Luc – Noirmoutier-en-l'Ile	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE MORTAGNE	PICHON Daniel – Saint-Laurent-sur-Sèvre	

CC VENDEE SEVRE AUTISE	POITIERS Patrice – Rives d'Autise	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE VIE ET BOULOGNE	RAGER Frédéric - Maché	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE PAYS DU CHANTONNAY	TONARELLI Valérie – Saint-Vincent-Sterlanges	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	VALLERIE Jean-Claude – Sainte-Foy	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	CUCINIELLO Gaëlle – Saint-Jean-de-Monts	JOLLY Vincent
CTE SUD VENDEE LITTORAL	DELOURME Fabien – Chaillé-Les-Marais	SAUTREAU Eric
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	GUIBERT Manuel
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	LEPRINCE Raphaël – Brem-sur-Mer	VILLALON Patrick
CC VENDEE GRAND LITTORAL	RABILLE Jannick – Saint-Vincent-sur-Graon	HILLAIRET Marc
CC PAYS DES HERBIERS	SOULARD Luc – Les Herbiers	BARTHELEMY Steven
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	FAVREAU Laurent
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	THUE Alain – Notre-Dame-de-Riez	DURANTEAU Isabelle

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	CADON Thierry - Pouillé
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	CHARRIER Charles – Challans
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	CHARRIER Dany – La Boissière-de-Montaigu
CC ILE DE NOIRMOUTIER	CUBERTAFOND-BRECHET Aurélia – Barbâtre
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUT	DENIS Laurent – Saint Gervais
CA LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FORT Etienne – La Roche-sur-Yon
CTE PAYS DE POUZAUGES	GAZEAU Lionel – Tallud-Sainte-Gemme
CC CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	GRALL Yoann – Bois-de-Céné
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUICHETEAU Mélanie – Les Brouzils
CTE SUD VENDEE LITTORAL	JACQUAT Miguel – Le Gué-de-Velluire
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	MORET Fabien – Saint-Mesmin (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
CC PAYS DES ACHARDS	PAILLUSSON Michel – Martinet
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	PINEAU Anthony – La Ferrière
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédicte – La Barre-de-Monts

DEL055CS011026 : Avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée – Autorisation à signer ledit avenant

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres.

Les missions détaillées figurent dans la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral.

La convention constitutive du GIP Géo Vendée doit aujourd'hui être modifiée par voie d'avenant, annexé à la présente délibération, afin de modifier ou d'ajouter certaines dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, chaque membre du GIP doit préalablement approuver l'avenant et autoriser sa signature.

L'approbation du présent avenant et sa signature par les membres sont données sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ainsi que de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée,
- D'autoriser Monsieur Manuel GUIBERT à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- De donner pouvoir à Monsieur Laurent FAVREAU et Monsieur Manuel GUIBERT, représentants titulaires, ou Monsieur Gérard MONGELLAZ et Monsieur Thierry FAVREAU, représentants suppléants, du SYDEV au sein du GIP Géo Vendée, pour voter favorablement à l'adoption du présent avenant lors de l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée,
- De prendre acte que le présent avenant prendra effet après accomplissement de l'ensemble des formalités requises par les textes applicables et la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n° DEL018CS270325 en date du 27 février 2025 relative à la création du GIP Géo Vendée,

Vu la délibération du Comité syndicat du SYDEV n° DEL028CS040626 en date du 4 juin 2026 relative à la désignation des représentants du SYDEV au GIP Géo Vendée,

Vu la convention constitutive du GIP Géo Vendée,

Vu l'avenant ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	48	48	0	0	48

A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- D'approuver l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée,
- D'autoriser Monsieur Manuel GUIBERT à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- De donner pouvoir à Monsieur Laurent FAVREAU et Monsieur Manuel GUIBERT, représentants titulaires, ou Monsieur Gérard MONGELLAZ et Monsieur Thierry FAVREAU, représentants

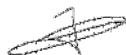
suppléants, du SYDEV au sein du GIP Géo Vendée, pour voter favorablement à l'adoption du présent avenant lors de l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée,

- De prendre acte que le présent avenant prendra effet après accomplissement de l'ensemble des formalités requises par les textes applicables et la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 12 OCTOBRE 2026

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC GÉO VENDÉE

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Géo Vendée » et l'arrêté __du __approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive

IL A ÉTÉ INSTITUÉ UN GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC ET IL A ÉTÉ ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DUDIT GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC :

I- PREAMBULE.....	4
II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1 - Forme et dénomination.....	6
ARTICLE 2 - Objet et champ territorial	6
ARTICLE 3 - Siège	7
ARTICLE 4 - Durée	7
ARTICLE 5 - Membres et partenaires associés du Groupement	8
5.1. Les membres du Groupement.....	8
5.2. Les partenaires associés du GIP.....	8
ARTICLE 6 - Adhésion, retrait, exclusion.....	8
6.1. Adhésion	8
6.2. Retrait	9
6.3. Exclusion	10
III- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....	11
ARTICLE 7 - Capital.....	11
ARTICLE 8 - Droits et obligations	11
8.1. Droits.....	11
8.2. Devoirs et obligations.....	11
ARTICLE 9 - Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers	11
ARTICLE 10 - Ressources du Groupement	12
ARTICLE 11 - Personnel.....	12
ARTICLE 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux	12
ARTICLE 13 - Gestion et tenue des comptes.....	13
ARTICLE 14 - Budget	13
ARTICLE 15 - Contributions annuelles des membres aux charges du Groupement.....	13
15.1. Contributions aux charges du groupement.....	13
15.2. Contributions annuelles d'accès aux services.....	14
ARTICLE 16 - Contrôle des comptes.....	14
ARTICLE 17 - Cadre juridique des achats	14
IV- ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 18 - Organes.....	15
ARTICLE 19 - Assemblée générale	15
19.1. Composition	15
19.2. Attributions de l'Assemblée Générale	16
19.3. Réunions de l'Assemblée Générale	16

19.4. Quorum.....	17
ARTICLE 20 - Président et Vice-Présidents	17
ARTICLE 21 - Conseil d'administration.....	18
21.1. Composition	18
21.2. Compétences du Conseil d'Administration	19
21.3. Réunions et délibérations	19
21.4. Quorum.....	19
ARTICLE 22 - Directeur du Groupement.....	20
22.1. Nomination	20
22.2. Attributions	20
ARTICLE 23 - Autres instances	20
V- DISSOLUTION DU GROUPEMENT.....	22
ARTICLE 24 - Dissolution	22
ARTICLE 25 - Liquidation	22
ARTICLE 26 - Dévolution des actifs	22
VI- DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
ARTICLE 27 - Règlements intérieurs	23
ARTICLE 28 - Règlement financier	23
ARTICLE 29 - Modification de la convention.....	23
ARTICLE 30 - Litiges.....	23
ARTICLE 31 - Condition suspensive.....	24

I- PREAMBULE

Pendant plusieurs années, jusqu'en 2005, le service Système d'Information Géographique (SIG) de la Maison des Communes a expérimenté la numérisation du Cadastre (PCI Vecteur). Cette expérimentation conduite en collaboration avec les services de la DGFIP, sur quelques communes de la Vendée, a conduit au programme de numérisation départementale du cadastre (PCI Vecteur) dénommé programme VIRGIL.

Le programme VIRGIL en partie financé par les collectivités et l'Etat s'est terminé en 2005.

En 2006, disposant de ce nouveau référentiel géonumérique départemental, l'AMPCV, Le Sydev et Vendée Eau ont décidé de créer l'association Géo Vendée. Géo Vendée a été créée pour structurer une base de données départementale autour de l'information géographique. Géo Vendée visait alors à former les acteurs du domaine et à diffuser efficacement des données géographiques, afin de mieux appréhender et gérer les problématiques territoriales.

En 2013, Géo Vendée est missionnée, par ses membres fondateurs, pour conduire le programme départemental « Plan de Corps de Rue Simplifié » dit PCRS. Le PCRS est la réponse technique à la réforme « anti-endommagement des réseaux » du 15 février 2012, relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce programme PCRS permet, aujourd'hui, à la Vendée de disposer d'un peu plus de 8000 kilomètres de plan topographique de voiries urbaines, dit PCRS Vecteur et d'une photo aérienne de couverture départementale, dit PCRS Image. Ces deux PCRS sont conformes aux spécifications du Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG).

A partir de 2017, Géo Vendée a renforcé ses actions au service de la transformation numérique du territoire en développant des outils techniques innovants de gestion de données dont La Base Adresse Locale Vendée ou encore ceux développés pour construire les Schémas de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SDECI) du territoire.

En 2022, Géo Vendée franchit une nouvelle étape en élaborant le programme « Jumeau Numérique de la Vendée ». Ce programme ambitieux est possible grâce à la réutilisation des données du PCRS Image et par l'exploitation d'une plateforme d'Intelligence Artificielle frugale. Dans le même temps Géo Vendée a rejoint le projet collectif « Vendée Territoire Connecté », lancé par le GIP Vendée Numérique, le Département de la Vendée, les syndicats SYDEV, Vendée Eau, Trivalis et e-Collectivités. Ce projet, dont le premier comité de pilotage s'est tenu le 15 septembre 2022 avec plusieurs EPCI, vise à faire de la Vendée un territoire résolvant les problématiques publiques grâce au numérique, en s'appuyant sur des partenariats locaux et en mobilisant diverses parties prenantes. L'objectif ultime est de favoriser un développement économique durable et d'améliorer la qualité de vie des habitants.

Ce projet d'intérêt général pour le territoire départemental a pour finalité de déployer, via le numérique, des outils, des bonnes pratiques et des réflexions visant à faciliter l'application et le pilotage des politiques et services publics locaux. Il s'inscrit dans une démarche de renforcement de l'efficacité des services publics dans des domaines clés tels que l'e-administration, l'eau, l'énergie, les déchets, l'urbanisme, la sécurité, le patrimoine, les transports et le cadre de vie.

La première concrétisation de ce projet collectif a été une réponse coordonnée à l'appel à projets national « Territoires Intelligents et Durables », autour du développement d'un réseau d'objets connectés et du jumeau numérique. Ce projet doit permettre de développer un réseau d'objets connectés et le jumeau numérique, offrant aux collectivités vendéennes des outils mutualisés et des infrastructures performantes pour améliorer leur gestion et leur prise de décision, grâce à l'exploitation des données.

Face à ces enjeux et à la réussite des actions menées jusqu'à présent, il est apparu nécessaire de renforcer l'action de l'association Géo Vendée afin de lui permettre de porter stratégiquement les nouveaux projets géo-numériques et de gestion de données à l'échelle départementale.

Le statut de l'association Géo Vendée a présenté des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :

- La forme associative de Géo Vendée ne permet pas toujours de pouvoir candidater, en propre, aux Appels à Projets d'Etat ;
- Les membres publics de Géo Vendée ne peuvent prétendre à bénéficier des spécificités du In House.

Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, l'association Géo Vendée s'est transformée en Groupement d'Intérêt Public (GIP), comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011 - 525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, composé exclusivement de personnes morales de droit public, et a permis de trouver une solution structurelle adaptée :

- Le Département de la Vendée peut y adhérer et le GIP développer davantage d'appétence vis-à-vis de certains acteurs publics ;
- Le GIP peut candidater aux appels à projets d'Etat ;
- Les membres publics peuvent faire appel aux services du GIP, sans mise en concurrence, conformément aux principes du « *in house* » (article L 2511-1 du Code de la commande publique), dès lors que les membres exercent conjointement un « contrôle analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Cela étant exposé, il a été convenu entre les membres du groupement ce qui suit.

II- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Forme et dénomination

GéoVendée est un groupement d'intérêt public (GIP).

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public (GIP) est :

« GIP Géo Vendée »

ci-après désigné « le Groupement »

Sont membres du Groupement l'ensemble des personnes morales de droit public qui ont délibéré favorablement à cette fin et sont signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 - Objet et champ territorial

Le Groupement a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale, des compétences, des outils et des bonnes pratiques dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres, étant précisé que le Groupement n'intervient pas dans le domaine de l'e-administration ou de la réalisation et de la gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

Les membres du Groupement exercent ensemble au sein du Groupement des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice, dans les domaines suivants :

- l'accompagnement à la transition numérique ;
- la coordination d'une stratégie territoriale en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- la fourniture de solutions et de services géonumériques et de gestion de la donnée ;
- la coordination de l'animation et de la promotion en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- d'une façon générale, toute action relevant du secteur du géonumérique et de la gestion de la donnée, hormis dans le domaine de l'e-administration ou de la réalisation et de la gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

Le Groupement intervient dans ces domaines en développant des missions et activités notamment dans les matières suivantes :

- Le renforcement de la cohésion territoriale sur la thématique du géonumérique et de la gestion de la donnée ;
- Le développement et la prestation de services géonumériques et de gestion de la donnée, en particulier par :
 - L'enrichissement des référentiels géonumériques et de base de données thématiques métiers et leur adaptation aux besoins spécifiques des membres du groupement ;
 - La production de données ;
 - La constitution d'une banque de données vendéennes ;

- La diffusion, totale ou partielle, de ces données auprès des membres du Groupement, de manière gratuite ou payante selon le cas ;
- La mise en œuvre d'actions d'animation, de promotion, de formation et d'information des membres du Groupement, en matière de géonumériques, de gestion de la donnée et d'utilisation des outils ;
- La réalisation de prestations d'assistance, de maintenance et de supports ;
- La fourniture de solutions techniques et de conseils en géonumériques et gestion de la donnée mutualisées ;
- La mise en œuvre de développements applicatif ;
- En tant qu'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) déclarée compétente en matière de plan corps de rue simplifié (PCRS), la production, le maintien en condition opérationnel et la diffusion du PCRS sur l'ensemble du département de la Vendée ;
- Une politique et des opérations de recherche et développement en matière de géonumérique et de gestion de la donnée ;
- D'une manière générale, toute action concernant l'écosystème géonumérique et la gestion de la donnée géonumérique des membres et nécessitant le développement de nouveaux services, hormis dans les autres domaines de l'e-administration et en matière de réalisation et de gestion d'infrastructures de réseaux de communication électronique.

De manière plus générale, le Groupement pourra accomplir au profit de ses membres toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

À titre accessoire, le Groupement pourra également intervenir auprès des partenaires associés et/ou des tiers qui le sollicitent.

Le champ territorial d'intervention du Groupement est le territoire départemental de la Vendée.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège du Groupement est fixé à :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. Un avenant à la présente convention entérinera cette modification.

ARTICLE 4 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il est créé à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant approbation de la présente convention constitutive du Groupement susmentionné.

ARTICLE 5 - Membres et partenaires associés du Groupement

5.1. Les membres du Groupement

Le Groupement est composé des personnes morales de droit public ayant toutes leur siège en Vendée. Par exception, les chambres consulaires pourront avoir leur siège dans un département limitrophe à la Vendée et être membre du Groupement.

Les membres sont répartis selon les quatre collèges suivants :

- Collège des membres fondateurs :
 - Le Département de la Vendée ;
 - Le GIP Vendée Numérique ;
 - Le SYDEV ;
 - Vendée Eau ;
 - Trivalis.
- Collège des EPCI ;
- Collège des communes ;
- Collège des autres organismes publics.

5.2. Les partenaires associés du GIP

Peuvent être nommés « partenaires associés » par l'Assemblée Générale, les personnes morales de droit public ou de droit privé, non-membres du Groupement et dont les activités sont concordantes avec l'objet du Groupement et qui en expriment la demande auprès du Groupement.

Les partenaires associés se réunissent en tant que de besoin sur convocation du président du Groupement.

Les partenaires associés peuvent assister, avec voix consultative uniquement, sur invitation du Président, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, l'avis des partenaires associés invités et présents à ces réunions est sollicité avant le vote des décisions à l'ordre du jour. Les partenaires associés n'ont pas voix délibérative au vote des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Tout partenaire associé peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, en en formulant la demande par écrit au Président au moins quinze jours avant la réunion.

Les partenaires associés peuvent être associés à des projets, travaux spécifiques et/ou à des groupes de travail initiés par le Groupement, à l'invitation de ce dernier.

ARTICLE 6 - Adhésion, retrait, exclusion

6.1. Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres dits adhérents, par décision de l'Assemblée Générale.

Toute personne morale de droit public, dont le siège est en Vendée et dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du Groupement ou facilite sa réalisation, peut demander à être membre du groupement.

Toute chambre consulaire dont le siège est dans un département limitrophe à la Vendée peut demander à être membre du Groupement.

La demande d'adhésion est formulée par écrit dans le cadre d'un bulletin d'adhésion signé par le représentant de l'organisme demandeur dûment habilité à cet effet, accompagnée de la délibération de l'organe délibérant de la personne morale de droit public. Ce bulletin est présenté à l'Assemblée Générale du groupement qui apprécie la recevabilité de la candidature, et décide d'accepter ou de refuser l'adhésion à l'unanimité.

Si l'adhésion est admise, l'Assemblée Générale précise le collège auquel le nouveau membre est rattaché.

Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

Le nouveau membre déclare, par le bulletin d'adhésion avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à en respecter toutes les dispositions. La liste des membres adhérents est annexée à la convention avec la date de la décision de l'autorité compétente pour l'approbation de la convention constitutive du groupement.

Chaque nouveau membre :

- N'entre en jouissance de ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention constitutive actant son adhésion ;
- Est réputé adhérer à toutes les décisions, opposables aux membres, déjà prises par les instances du groupement.

6.2. Retrait

Tout membre a la possibilité de se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, à condition :

- D'avoir notifié préalablement son intention par un écrit adressé avec accusé de réception au Président du Groupement et ce, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice en cours, soit au plus tard le 30 septembre de l'année ;
- D'avoir acquitté ses contributions financières relatives aux exercices précédents et celui en cours ;
- D'avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale sur les modalités, notamment financières, de ce retrait.

Le Président informe l'Assemblée Générale de cette demande de retrait lors de la séance suivant la notification de l'intention du membre de se retirer du Groupement. L'Assemblée Générale détermine les modalités du retrait par décision prise à la majorité qualifiée conformément à l'article 19.3 de la convention, sans que le membre sollicitant le retrait puisse participer au vote.

Le retrait entraîne la fin des accès aux services fournis par le Groupement, à la date du retrait déterminée par l'Assemblée Générale.

Un avenant à la convention constitutive formalisera ce retrait, qui entrera en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La liste à jour des membres est annexée à la convention avec la date de délibération du retrait pour le membre qui s'est retiré du Groupement.

Le membre se retirant du Groupement devra assumer les éventuels frais liés à son retrait, y compris ceux liés à toute production déjà approuvée par le Groupement au moment de la notification de son intention de retrait et à laquelle il s'était engagé à contribuer financièrement. Dans ce dernier cas, le membre ne sera libéré de ses obligations vis-à-vis du Groupement qu'au moment du complet paiement de sa contribution à la production ou aux productions en cause.

6.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision motivée de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité, en cas d'inexécution de ses obligations, de faute grave, ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises. Le membre concerné ne prend pas part au vote et sa ou ses voix ne seront pas décomptées pour calculer le quorum.

L'exclusion entraîne la fin des accès aux services fournis par le Groupement, à la date de l'exclusion.

Le Directeur du Groupement adresse une mise en demeure au membre concerné afin de lui indiquer le motif pour lequel l'exclusion est envisagée et l'inviter à présenter des observations écrites. Le ou Les représentants du membre concerné sont entendus par le Conseil d'Administration.

Les dispositions financières prévues en cas de retrait s'appliquent également en cas d'exclusion. Un avenant à la convention constitutive formalise cette exclusion et entrera en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale, par décision prise à la majorité qualifiée, après exclusion du membre concerné.

La liste à jour des membres est annexée à la convention avec la date de délibération de l'exclusion du Groupement Géo Vendée.

III- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 8 - Droits et obligations

8.1. Droits

L'adhésion, en qualité de membre, au Groupement permet à chaque membre :

- De participer à la gouvernance du Groupement ;
- De bénéficier des services et prestations mises en place dans le cadre du groupement.

8.2. Devoirs et obligations

Les membres du Groupement s'engagent à :

- Participer effectivement et activement au développement de l'activité du Groupement en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le domaine correspondant à l'objet de celui-ci ;
- Utiliser le Groupement comme l'outil privilégié de mise en œuvre de leurs politiques de développement de services (usages) géonumériques et de gestion de la donnée sur leurs territoires et d'amélioration de l'accès au service public, dans les champs de compétences du Groupement ;
- Utiliser le Groupement comme cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets partagés et définis en commun ;
- Informer le Groupement de toute modification de leur représentation ou des informations les concernant et figurant dans la présente convention ;
- Respecter la présente convention, acquitter les contributions financières prévues par la présente convention et participer diligemment au fonctionnement du Groupement.

Les nouveaux membres adhérant en cours d'exécution de la convention s'obligent à respecter la convention constitutive ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 9 - Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans les rapports entre eux et avec les tiers, les membres sont tenus aux obligations du Groupement à proportion de leurs contributions aux charges de celui -ci, conformément aux articles 108 et 99-6° de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Chacun des membres s'interdit de diffuser à des tiers les informations qui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement sous réserve des obligations résultant du code des relations entre le public et l'administration en matière de communication de documents administratifs.

ARTICLE 10 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- Les apports financiers, en nature ou en industrie de ses membres, y compris la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions et aides accordées par des membres ou par des tiers ;
- Les produits des biens propres ou mis à la disposition de ses membres, la rémunération des prestations facturées à ses membres ou à des tiers, et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 11 - Personnel

Le personnel du Groupement est en principe mis à sa disposition par ses membres.

Des agents relevant d'une personne morale de droit public peuvent travailler au sein du Groupement dans le cadre d'une mise à disposition, d'un détachement ou encore à la suite d'une disponibilité conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables.

Le Groupement peut recruter du personnel en propre. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont fixées par l'Assemblée Générale. Un état permanent de l'ensemble des effectifs et des recrutements composés par le Directeur du Groupement est soumis annuellement à l'Assemblée Générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique et compte tenu de la nature industrielle et commerciale de l'activité du Groupement, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au Code du travail, conformément à l'article 109 alinéa 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit.

ARTICLE 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Sous réserve des conditions contractuelles dans lesquelles d'éventuels équipements seraient acquis ou développés par le Groupement ou les membres du Groupement :

- Les biens matériels ou immatériels, acquis, reçus en don, ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du Groupement appartiennent au Groupement, quel

qu'en soit la nature ou le degré d'avancement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément aux dispositions décidées par l'Assemblée Générale ;

- En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, ce dernier ne dispose d'aucun droit de propriété sur les biens du Groupement ;
- Les biens mis à disposition du Groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition.

ARTICLE 13 - Gestion et tenue des comptes

Compte tenu de la composition du Groupement et des activités poursuivies, la comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

La tenue des comptes peut être confiée à un expert-comptable.

La tenue des comptes est certifiée par un Commissaire Aux Comptes (CAC) dans les conditions légales.

ARTICLE 14 - Budget

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

Le Directeur du Groupement établit chaque année, le projet de budget indiquant l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement et/ou d'investissements.

Un règlement financier précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les règles budgétaires et financières du Groupement.

ARTICLE 15 - Contributions annuelles des membres aux charges du Groupement

15.1. Contributions aux charges du groupement

Le montant global des contributions des membres est déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget du Groupement. Il tient compte des autres ressources du Groupement.

Ces contributions peuvent être réglées :

- Soit par un paiement en numéraire ;
- Soit en nature par la mise à disposition sans contrepartie de personnels, de locaux, de matériels et/ou prestations de services. Ces contributions non-financières font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée Générale.

Tous les membres contribuent au fonctionnement du groupement par le versement d'une contribution d'adhésion annuelle, dont le barème est fixé par l'Assemblée Générale. Le montant de cette

contribution peut être différent selon les membres et les collèges, nonobstant une clé de calcul identique.

Les membres du collège des membres fondateurs contribuent en tant que de besoin au fonctionnement du Groupement par le versement d'une contribution de solidarité et de fonctionnement annuelle, qui complète leur contribution d'adhésion. Le montant global de cette contribution de solidarité est déterminé par l'Assemblée Générale dans le cadre du vote du budget. Le montant de cette contribution de solidarité et de fonctionnement annuelle est réparti de la manière suivante entre les membres du collège des membres fondateurs :

- GIP Vendée Numérique : 20%
- Département de la Vendée : 20%
- SYDEV : 20%
- Trivalis : 20%
- Vendée Eau : 20%

Les subventions d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Pour la mise en place de projets particuliers entre le Groupement et un ou plusieurs de ses membres, répondant à un besoin particulier du ou des membres des conventions particulières spécifiques sont conclues entre les parties concernées. Les sommes versées par les membres dans le cadre de ces conventions viennent en complément de leurs contributions.

15.2. Contributions annuelles d'accès aux services

Les membres du Groupement règlent leur participation au coût des services qui leurs sont fournis par le Groupement sur la base des tarifs déterminés chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants nommés pour une durée de six ans, dans les conditions légales.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des Chambres Régionales des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

ARTICLE 17 - Cadre juridique des achats

Les achats réalisés par le Groupement sont soumis aux règles prévues par le code de la commande publique.

IV- ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - Organes

Les organes du GIP Géo Vendée sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Président ;
- Les Vice-présidents ;
- Le Directeur du Groupement ;

ARTICLE 19 - Assemblée générale

19.1. Composition

Les membres du collège des membres fondateurs sont représentés au sein de l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- Le Département de la Vendée : 2 représentants ;
- GIP Vendée Numérique : 2 représentants ;
- SYDEV : 2 représentants ;
- Trivalis : 2 représentants ;
- Vendée Eau : 2 représentants.

Chacun des membres des autres collèges du Groupement est représenté au sein de l'Assemblée Générale par un (1) représentant.

Les membres désignent également des suppléants en nombre égal à celui de leurs représentants.

Les représentants des membres du Groupement au sein l'Assemblée Générale ainsi que leurs suppléants sont désignés par les instances compétentes de ces membres pour la durée de leur mandat. Les fonctions de représentants titulaires et suppléants des membres du Groupement au sein de l'Assemblée Générale se poursuivent toutefois jusqu'à la désignation par les instances compétences des nouveaux représentants titulaires et suppléants.

Chaque membre informe le Groupement, par courrier, de l'identité de son représentant et de son suppléant et des changements pouvant affecter sa représentation.

Si un représentant démissionne de son mandat, quitte l'organisation qu'il représente ou est empêché, il est remplacé par un suppléant jusqu'à la désignation d'un nouveau représentant titulaire.

Les représentants (titulaires ou suppléants) des membres exercent gratuitement leur fonction.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président et un Vice-président.

Les membres du collège des membres fondateurs disposent de deux (2) voix, chacune étant exprimée par un (1) représentant différent. Chaque membre des autres collèges dispose d'une voix portée par leur représentant.

19.2. Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des attributions dévolues à d'autres organes.

19.2.1 Délégations au conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut, dans les limites qu'elle définit, déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie de ses attributions, sauf en ce qui concerne :

- Le vote du budget, l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- La transformation du Groupement en une autre structure ;
- L'admission d'un nouveau membre au sein du Groupement, le retrait d'un membre, l'exclusion d'un membre, et d'une manière générale les modifications ou renouvellement de la convention constitutive ;
- La dissolution du Groupement, étant précisé que l'Assemblée Générale peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration la mise en œuvre des mesures nécessaires à liquidation du Groupement ainsi que la détermination et la mise en œuvre des modalités financières et administratives liées à l'exclusion et au retrait d'un membre du Groupement.

19.2.2 Délégation au Directeur

L'Assemblée Générale peut, dans les limites qu'elle définit et à l'exception des attributions listées à l'article 19.2.1 ci-dessus, déléguer des attributions supplémentaires à celles définies à l'article 22.2 au Directeur du Groupement.

19.3. Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-Président désigné ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement de tous les Vice-Présidents par le Directeur, qui détermine l'ordre du jour. Chaque membre peut solliciter l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Les conditions dans lesquelles les réunions de l'Assemblée Générale peuvent avoir lieu par visioconférence et/ou par audioconférence ainsi que les modalités du vote électronique sont définies par le règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement prévu à l'article 27.

La réunion de l'Assemblée Générale est de droit, si elle est demandée par au moins 1/4 des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25% des droits statutaires.

Le Directeur du Groupement et le comptable assistent à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée Générale.

Le Président peut inviter les partenaires associés du Groupement et toute autre personne physique ou représentant de personne morale à assister, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée 5 jours francs au moins à l'avance. Ce délai est réduit à 3 jours en cas d'urgence. L'Assemblée Générale se prononce alors sur l'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix, toutefois :

- Dans les matières suivantes, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des voix :
 - L'admission d'un nouveau membre au Groupement ;
 - La dissolution, qu'elle soit anticipée ou pas, du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
 - Toute modification de la convention constitutive ;
 - L'exclusion d'un membre du Groupement ainsi que l'approbation des modalités financières et administratives de l'exclusion dudit membre.
- Lorsque les dispositions de la présente convention constitutive prévoient une adoption à la majorité qualifiée, cette majorité nécessite l'accord d'au-moins les deux tiers des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée ou, sur proposition du Président, à bulletin secret, ou par voie électronique suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Vice-Président, et en cas d'absence de l'un d'entre eux, par un secrétaire désigné en début de séance.

19.4. Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement si 25% des représentants sont présents ou représentés.

Chaque membre a droit à deux pouvoirs au maximum émanant d'autres membres du Groupement et appartenant au même collège.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les représentants des membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. La réunion de l'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 20 - Président et Vice-Présidents

Le Président du groupement est élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants titulaires des membres du collège des membres fondateurs au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les membres (représentés par leurs représentants titulaires ou suppléants) présents ou représentés à l'Assemblée Générale pour la durée de son mandat au sein de l'instance compétente du membre du collège des membres fondateurs qu'il représente. Les fonctions de Président se poursuivent toutefois

jusqu'à l'élection du nouveau Président lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP. Ce mandat est renouvelable.

Au premier tour, l'élection est remportée par le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages. À défaut, le candidat qui obtient la majorité relative au second tour est réputé remporter l'élection.

- Le Président :
 - Préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
 - Convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et en fixe les ordres du jour ;
 - Dirige les débats au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
 - Assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des instances qu'il préside et s'assure notamment de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'Assemblée Générale ;
 - Est régulièrement informé par le Directeur des conditions de l'administration du Groupement et, notamment, des litiges.

L'Assemblée Générale élit un ou plusieurs Vice-Président(s) parmi les représentants titulaires des membres. En cas de pluralité ils devront tous être issus de collèges différents. L'élection est prévue dans les mêmes conditions que l'élection du Président. Un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau supplée le Président dans l'exercice de ses fonctions lorsque celui-ci est absent ou empêché.

ARTICLE 21 - Conseil d'administration

21.1. Composition

Le Conseil d'Administration comporte **18 administrateurs**, issus de 4 collèges :

- Le collège des membres fondateurs, comporte 10 administrateurs, tous membres de droit du Conseil d'Administration, à savoir les 2 représentants à l'Assemblée Générale :
 - Du Département ;
 - Du GIP Vendée Numérique ;
 - Du SYDEV ;
 - De Trivalis ;
 - De Vendée Eau.
- Le collège des EPCI comprend trois administrateurs élus par et parmi les représentants d'EPCI membres au sein de l'Assemblée Générale.
- Le collège des communes comprend trois administrateurs élus par et parmi les représentants des communes membres au sein de l'Assemblée Générale.
- Le collège des autres organismes publics comprend deux administrateurs élus par et parmi les représentants des autres organismes publics membres au sein de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs représentants des 4 collèges ci-dessus sont désignés ou élus au Conseil d'Administration pour la durée de leurs mandats au sein des instances des membres concernés qu'ils représentent. Les fonctions des administrateurs se poursuivent toutefois jusqu'à l'élection des nouveaux administrateurs par leurs collèges respectifs telle que constatée lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que lors de l'installation du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Le Directeur du Groupement et le comptable assistant, sans prendre part au vote, aux réunions du Conseil d'Administration.

21.2. Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est compétent dans les domaines dans lesquels il a reçu délégation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut donner des délégations au Directeur dans ces domaines.

21.3. Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, 5 jours francs au moins à l'avance. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence. Le Conseil d'Administration se prononce alors sur l'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le Président peut inviter les partenaires associés du Groupement et toute autre personne physique ou représentant de personne morale à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration, en fonction de leur compétence et de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois fois par an.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir émanant d'un autre administrateur et appartenant au même collège.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un administrateur le demande, à bulletin secret.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil d'Administration pour les affaires qui le concernent personnellement ou pour lesquelles il a un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

21.4. Quorum

Le Conseil d'Administration délibère valablement si 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables sans condition de quorum.

ARTICLE 22 - Directeur du Groupement

22.1. Nomination

Le Directeur du Groupement est nommé et révoqué par le Président. Le Président fixe la rémunération du Directeur.

22.2. Attributions

Le Directeur est en charge du fonctionnement général du Groupement, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, ou du Conseil d'Administration dans les domaines dans lesquels ce dernier a reçu délégations de l'Assemblée Générale. Il est l'exécutif du Groupement.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Conseil d'Administration. À ce titre :

- Il prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée Générale ;
- Il prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée Générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme d'activités ;
- Il prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée Générale ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- Il exécute le budget et ordonnance les dépenses ;
- Il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement ;
- Il propose les modalités de rémunération des personnels du Groupement y compris le concernant ;
- Il a autorité sur les personnels du Groupement ;
- Il nomme aux emplois du Groupement et signe les conventions et les contrats correspondants ;
- Il signe, tous les autres contrats et conventions, notamment ceux qui relèvent du droit de la commande publique ;
- Il signe les transactions ;
- Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut agir à titre conservatoire sous réserve d'en aviser immédiatement l'organe compétent ;
- En cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, il convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.

Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Pour l'exercice de ses attributions Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Ces délégations sont écrites. Elles précisent leur étendue.

ARTICLE 23 - Autres instances

Le Groupement assure l'animation du territoire autour des sujets liés à son objet. Il peut constituer des comités techniques, des groupes projets avec des experts des collectivités et d'autres structures de réflexion pour accompagner et préparer les orientations et propositions d'actions du Groupement. Il

peut également constituer un organe ad hoc consultatif en charge, dans le cadre de la préparation des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, de donner des avis techniques, juridiques et financiers motivés, afin d'alimenter la réflexion stratégique de ces organes, sans s'y substituer.

V- DISSOLUTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 - Dissolution

Le Groupement est dissous par :

- Décision de l'Assemblée Générale ;
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Dans le premier cas, la dissolution ne peut intervenir qu'après information préalable de l'ensemble des membres du Groupement au plus tard deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale. La dissolution ne pourra intervenir que sur décision prise à l'unanimité des membres de l'Assemblée Générale.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 25 - Liquidation

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération, l'étendue de leur mission et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres à proportion de leur contribution aux charges du Groupement.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée Générale.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - Règlements intérieurs

L'Assemblée Générale adopte et modifie en tant que de besoin des règlements intérieurs destinés à préciser et/ou à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention constitutive. Elle adopte, dans un délai maximum de six mois après sa première réunion :

- Un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du Groupement (Assemblée Générale, Conseil d'Administration...) ;
- Un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Groupement ainsi qu'à la gestion du personnel.

Ces règlements intérieurs sont mis à disposition des membres.

Les membres du Groupement s'obligent à respecter toutes les dispositions des règlements intérieurs du Groupement.

ARTICLE 28 - Règlement financier

L'Assemblée Générale adopte et modifie en tant que de besoin un règlement financier du Groupement. Ce règlement est adopté dans un délai maximum de six mois après la première réunion de l'Assemblée générale.

Le règlement financier du Groupement est mis à disposition des membres.

Les membres du Groupement s'obligent à respecter toutes les dispositions de ce règlement financier.

ARTICLE 29 - Modification de la convention

Les adhésions, les retraits et les exclusions sont régies par les dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Pour les autres modifications de la convention constitutive, la proposition de modification de la présente convention est soumise à la décision de l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ladite proposition. La délibération de l'Assemblée Générale est ensuite transmise pour accord aux membres du Groupement. L'adoption de la modification de la convention constitutive nécessite l'accord de l'ensemble des membres du Groupement qui devront eux-mêmes délibérer sur cette modification. L'avenant de la convention constitutive devra être signé par l'ensemble des membres et comprendre en annexe les délibérations des membres approuvant l'avenant. L'avenant de la convention constitutive entrera en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral l'approuvant.

ARTICLE 30 - Litiges

Tout litige qui pourrait s'élever pendant la durée de vie du Groupement entre les membres du Groupement concernant l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention ou

durant sa liquidation, devra donner lieu à une tentative préalable de règlement amiable du litige, par écrit et à l'initiative de la partie la plus diligente, avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 31 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée et à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le _____ 2026

RECUEIL DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP GÉO VENDÉE

Tableau comparatif « Avant / Après »

Article concerné	Texte initial (Convention constitutive du 27 juin 2025)	Texte modifié (Avenant n°1)	Commentaires
Page de garde	CONVENTION CONSTITUTIVE	AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE	Modification de texte
Page de garde	Approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Géo Vendée »	Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2025-DCL-BCL- 456 du 27 juin 2025 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Géo Vendée » et l'arrêté __ du __ approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive	Modification de texte
Page de garde	La présente convention constitue le texte fondateur du Groupement d'Intérêt Public (GIP) issu de la transformation de l'association Géo Vendée en Groupement d'Intérêt Public. Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par: - Le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée; - Le décret n° 2012- 91 du 26 janvier 2012 relatif aux		Suppression de ce texte

	Groupements d'intérêt public modifié; - L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012; - La présente convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public.		
Page de garde	Il est constitué entre l'ensemble des membres dont la liste est annexée dans cette présente convention.	IL A ÉTÉ INSTITUÉ UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ET IL A ÉTÉ ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIV LA CONVENTION CONSTITUTIVE DUDIT GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC:	Modification de texte
Préambule	Le statut actuel de l'association Géo Vendée présente des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement:	Le statut de l'association Géo Vendée a présenté.	Modification de texte
Préambule	Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, il apparait que la transformation de l'association Géo Vendée en Groupement d'Intérêt Public (GIP), comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011 - 525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, composé exclusivement de personnes morales de	Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, l'association Géo Vendée s'est transformée en Groupement d'Intérêt Public (GIP), comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011 - 525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, composé exclusivement de personnes morales de droit public, et a permis de trouver une	Modification de texte

	droit public, constitue une solution structurelle adaptée:	solution structurelle adaptée:	
Article 1 – Forme et dénomination	L'association GéoVendée est transformée en groupement d'intérêt public (GIP).	GéoVendée est un groupement d'intérêt public (GIP).	Modification de texte
Article 1 – Forme et dénomination	Sont membres du Groupement, à la date d'effet de cette transformation, l'ensemble des personnes morales de droit public initialement membres de l'association qui ont délibéré favorablement à cette fin et sont signataires de la présente convention. Les personnes de droit privé initialement membres de l'association qui ont pris une décision favorable à cette fin deviennent de plein droit des partenaires associés du GIP au sens de l'article 5.2 de la présente convention. Les autres morales de droit privé antérieurement membres de l'association ne sont ni membres ni partenaires associés du Groupement. Le changement de statut juridique de l'association n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale, le Groupement reste propriétaire de l'ensemble des biens, bénéficiaire de l'ensemble des droits et tenu de l'ensemble des	Sont membres du Groupement l'ensemble des personnes morales de droit public qui ont délibéré favorablement à cette fin et sont signataires de la présente convention.	Réécriture de cet article

	obligations de l'association, notamment dans le cadre des contrats en cours. Le personnel de l'association reste le personnel du Groupement.		
Article 3 – Sièges	Maison des Communes – 65 rue Kepler – 85000 La Roche-sur-Yon		Sièges à déterminer
Article 5.1 – Membres du Groupement		Par exception, les chambres consulaires pourront avoir leur siège dans un département limitrophe à la Vendée et être membre du Groupement.	Ajout de ce texte
Article 6.1 – Adhésion		Toute chambre consulaire dont le siège est dans un département limitrophe à la Vendée peut demander à être membre du Groupement.	Ajout de ce texte
Article 19.1 – Assemblée générale		Les fonctions de représentants titulaires et suppléants des membres du Groupement au sein de l'Assemblée Générale se poursuivent toutefois jusqu'à la désignation par les instances compétentes des nouveaux représentants titulaires et suppléants.	Ajout de ce texte
Article 19.3 – Réunions de l'Assemblée générale	L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président qui détermine l'ordre du jour. Chaque membre peut solliciter l'inscription de questions à l'ordre du jour.	L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement de tous les Vice-Présidents par le Directeur, qui détermine l'ordre du jour. Chaque membre peut solliciter	Modification de texte

		l'inscription de questions à l'ordre du jour.	
Article 20 – Président et Vice- Présidents		Les fonctions de Président se poursuivent toutefois jusqu'à l'élection du nouveau Président lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP.	Ajout de ce texte
Article 21.1 – Composition		Les fonctions des administrateurs se poursuivent toutefois jusqu'à l'élection des nouveaux administrateurs par leurs collèges respectifs telle que constatée lors de la prochaine Assemblée Générale du GIP.	Ajout de ce texte
Article 22.2 – Composition		En cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, il convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.	Ajout d'une attribution



COMITÉ SYNDICAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

DEL056CS011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 25 septembre 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 68

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 42

Nombre de pouvoirs..... : 8

Nombre de votants..... : 50

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	ALBERTEAU Alain - La Châtaigneraie	
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CC PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BAUDRY Yves – Serigné	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BIRE Jean-Paul – Pissotte	
CTE PAYS DES HERBIERS	BOUILLET Mathilde - Mouchamps	
CC VIE ET BOULOGNE	BRIAUD Philippe – Bellevigny	
CC PAYS DE MORTAGNE	CADORET-BOTTON Nadia – Saint-Laurent-sur-Sèvre	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	CHADENEAU Michel – La Boissière-des-Landes	
CTE VIE ET BOULOGNE	CHAMPION Gaëlle - Apremont	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CA TERRES DE MONTAIGU	CORMERAIS Hubert – Saint-Philbert-de-Bouaine	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	DOTHEE Rachel – Bazoges-en-Pareds (Présidente)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CA PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	FAVREAU Thierry – Coex	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	GUILMINEAU Christian – Saint-Pierre-le-Vieux	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE PAYS DES HERBIERS	JOBARD Pierre – Beaurepaire	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	JOLLY Vincent – Soullans (Président)	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CC SUD VENDEE LITTORAL	MARCHEGAY David – La Bretonnière-la-Claye	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	MERCIER Jean-Luc – La Bruffière	
CTE PAYS DES ACHARDS	MONIOT-BEAUMONT Sylvain – Les Achards	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONNEREAU Thierry – L'Ile d'Olonne	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	NOIROT Jean-Luc – Noirmoutier-en-l'Ile	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE MORTAGNE	PICHON Daniel – Saint-Laurent-sur-Sèvre	

CC VENDEE SEVRE AUTISE	POITIERS Patrice – Rives d'Autise	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE VIE ET BOULOGNE	RAGER Frédéric - Maché	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE PAYS DU CHANTONNAY	TONARELLI Valérie – Saint-Vincent-Sterlanges	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	VALLERIE Jean-Claude – Sainte-Foy	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	CUCINIELLO Gaëlle – Saint-Jean-de-Monts	JOLLY Vincent
CTE SUD VENDEE LITTORAL	DELOURME Fabien – Chaillé-Les-Marais	SAUTREAU Eric
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	GUIBERT Manuel
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	LEPRINCE Raphaël – Brem-sur-Mer	VILLALON Patrick
CC VENDEE GRAND LITTORAL	RABILLE Jannick – Saint-Vincent-sur-Graon	HILLAIRET Marc
CC PAYS DES HERBIERS	SOULARD Luc – Les Herbiers	BARTHELEMY Steven
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	FAVREAU Laurent
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	THUE Alain – Notre-Dame-de-Riez	DURANTEAU Isabelle

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	CADON Thierry - Pouillé
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	CHARRIER Charles – Challans
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	CHARRIER Dany – La Boissière-de-Montaigu
CC ILE DE NOIRMOUTIER	CUBERTAFOND-BRECHET Aurélia – Barbâtre
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUT	DENIS Laurent – Saint Gervais
CA LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FORT Etienne – La Roche-sur-Yon
CTE PAYS DE POUZAUGES	GAZEAU Lionel – Tallud-Sainte-Gemme
CC CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	GRALL Yoann – Bois-de-Céné
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUICHETEAU Mélanie – Les Brouzils
CTE SUD VENDEE LITTORAL	JACQUAT Miguel – Le Gué-de-Velluire
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	MORET Fabien – Saint-Mesmin (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
CC PAYS DES ACHARDS	PAILLUSSON Michel – Martinet
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	PINEAU Anthony – La Ferrière
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédicte – La Barre-de-Monts

DEL056CS011026 : Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Composition de la CCSPL et adoption du Règlement intérieur

Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. La CCSPL du SYDEV a été créée par délibération du Comité syndical en date du 15 novembre 2004.

Cette commission a pour objet de favoriser l'information et la participation des usagers à la gestion des services publics locaux, par l'examen des rapports annuels des délégataires de service public, des bilans d'activité des services exploités en régie et des rapports sur le prix et la qualité des services de l'eau, de l'assainissement et des déchets, ainsi que par l'émission d'avis sur les projets de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière et, plus généralement, sur toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Il convient de délibérer pour approuver la composition de la CCSPL et adopter son règlement, en début de mandat.

Il est précisé que, en fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile, tel que prévu par le règlement.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver la composition de la CCSPL comme suit :
 - Le Président du SYDEV,
 - Quatre représentants issus du Comité syndical élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
 - Des représentants d'associations locales de consommateurs (1 titulaire et 1 suppléant), à savoir :
 - Consommation, Logement et Cadre de vie (C.L.C.V.)
 - Union Fédérale des Consommateurs de Vendée (U.F.C.)
 - Familles Rurales de Vendée
 - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- D'approuver le règlement intérieur de la CCSPL ci-annexé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2121-21 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le Règlement intérieur de la CCSPL ci-annexé,

Considérant qu'il convient, à la suite de l'installation du Comité syndical, d'arrêter la composition de la CCSPL pour le mandat 2026-2032,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	48	48	0	0	48

A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- D'approuver la composition de la CCSPL comme suit :
 - Le Président du SYDEV,
 - Quatre représentants issus du Comité syndical élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
 - Des représentants d'associations locales de consommateurs (1 titulaire et 1 suppléant), à savoir :
 - Consommation, Logement et Cadre de vie (C.L.C.V.)
 - Union Fédérale des Consommateurs de Vendée (U.F.C.)

- Familles Rurales de Vendée
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- D'approuver le règlement intérieur de la CCSPL ci-annexé.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 12 OCTOBRE 2026

Règlement intérieur de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du SYDEV

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL056CS011026-DE

Article 1 - Objet de la Commission

La Commission Consultative des Services Publics locaux du SYDEV est constituée, conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue d'émettre, à titre consultatif, des avis sur le fonctionnement et l'amélioration des services publics organisés par le syndicat.

La commission examine, chaque année, sur le rapport de son Président :

- Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 du CGCT ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la commission présente, chaque année, à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Article 2 - Membres de la Commission

La commission est présidée par le Président du SYDEV ou le représentant qu'il désigne.

Elle comprend :

- Des représentants élus du Comité syndical du SYDEV,
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations visées par la délibération de l'assemblée délibérante fixant la composition de la commission consultative des services publics locaux.

Les membres de l'assemblée délibérante sont désignés par l'assemblée délibérante dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Les représentants des associations locales sont nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, le Président peut également inviter à participer à la réunion toute personne qualifiée, ceci, avec voix consultative, à savoir, entre autres :

- les Présidents des Comités Territoriaux de l'Energie concernés par les affaires traitées lors de la séance,
- les représentants des collectivités concernées par les affaires traitées lors de la séance,
- des représentants des Chambres Consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Chambre de Métiers ...),
- des représentants des administrations de l'Etat concernées par les affaires traitées lors de la séance,
- des représentants des délégataires du service public,
- toute autre personne concernée par les sujets traités.

Le secrétariat des travaux de la commission est assuré par les services du syndicat.

Article 3 - Périodicité des réunions

La commission se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du Président du SYDEV ou de son représentant, en vue, le cas échéant, de l'examen des rapports visés aux articles L.1411-3 et L.1414-14 du Code général des collectivités territoriales ainsi que du bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Des réunions supplémentaires peuvent être décidées par le Président du syndicat, soit de sa propre initiative, soit à la demande motivée de la moitié des membres de la commission.

Article 4 - Convocations et ordre du jour

Les convocations sont adressées par voie électronique, par le service juridique, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, aux adresses communiquées par chacun des membres titulaires, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes invitées à participer à la réunion. Chaque membre de la commission peut communiquer au Président des propositions de sujets à inscrire à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le Président peut inscrire tout sujet complémentaire à l'ordre du jour, ceci en début de réunion.

Article 5 - Déroulement des réunions

Les réunions de la commission ne sont pas publiques ; elles ont lieu au siège du SYDEV.

Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.

Les réunions sont enregistrées pour faciliter la rédaction d'un compte-rendu. Ce dernier peut être réalisé à l'aide d'un outil sécurisé utilisant l'Intelligence Artificielle, à partir de l'enregistrement audio.

Article 6 - Avis de la Commission

A l'initiative du Président, ou à la demande du tiers au moins des membres habilités à prendre part au vote, la commission délibère sur des projets d'avis adoptés à main levée, ou sur décision du Président ou du tiers des membres habilités à prendre part au vote, par scrutin sur appel nominatif ou à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis n'est pas adopté.

Article 7 - Adoption et modification du Règlement

Le présent règlement est adopté par délibération du Comité syndical.

Il est présenté aux membres de la commission lors de la première séance, qui peuvent formuler des demandes de modification le cas échéant.

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Comité syndical.

Article 8 - Remboursement des frais

La participation aux travaux de la commission ne donne lieu au versement d'aucune rémunération.

Les frais de déplacement des élus du SYDEV aux réunions de la Commission sont pris en charge dans les conditions applicables aux déplacements des élus effectués pour le compte du SYDEV.

Les frais de déplacement des agents représentant d'autres administrations, établissements ou collectivités publiques sont pris en charge par ces administrations ou collectivités de rattachement dans les conditions de droit commun.



COMITÉ SYNDICAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

DEL057CS011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 25 septembre 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 68

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 42

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 50

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	ALBERTEAU Alain - La Châtaigneraie	
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CC PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BAUDRY Yves – Serigné	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BIRE Jean-Paul – Pissotte	
CTE PAYS DES HERBIERS	BOUILLET Mathilde - Mouchamps	
CC VIE ET BOULOGNE	BRIAUD Philippe – Bellevigny	
CC PAYS DE MORTAGNE	CADORET-BOTTON Nadia – Saint-Laurent-sur-Sèvre	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	CHADENEAU Michel – La Boissière-des-Landes	
CTE VIE ET BOULOGNE	CHAMPION Gaëlle - Apremont	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CA TERRES DE MONTAIGU	CORMERAIS Hubert – Saint-Philbert-de-Bouaine	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	DOTHEE Rachel – Bazoges-en-Pareds (Présidente)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CA PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	FAVREAU Thierry – Coex	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	GUILMINEAU Christian – Saint-Pierre-le-Vieux	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE PAYS DES HERBIERS	JOBARD Pierre – Beaurepaire	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	JOLLY Vincent – Soullans (Président)	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CC SUD VENDEE LITTORAL	MARCHEGAY David – La Bretonnière-la-Claye	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	MERCIER Jean-Luc – La Bruffière	
CTE PAYS DES ACHARDS	MONIOT-BEAUMONT Sylvain – Les Achards	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONNEREAU Thierry – L'Ile d'Olonne	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	NOIROT Jean-Luc – Noirmoutier-en-l'Ile	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE MORTAGNE	PICHON Daniel – Saint-Laurent-sur-Sèvre	

CC VENDEE SEVRE AUTISE	POITIERS Patrice – Rives d'Autise	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE VIE ET BOULOGNE	RAGER Frédéric - Maché	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE PAYS DU CHANTONNAY	TONARELLI Valérie – Saint-Vincent-Sterlanges	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	VALLERIE Jean-Claude – Sainte-Foy	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	CUCINIELLO Gaëlle – Saint-Jean-de-Monts	JOLLY Vincent
CTE SUD VENDEE LITTORAL	DELOURME Fabien – Chaillé-Les-Marais	SAUTREAU Eric
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	GUIBERT Manuel
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	LEPRINCE Raphaël – Brem-sur-Mer	VILLALON Patrick
CC VENDEE GRAND LITTORAL	RABILLE Jannick – Saint-Vincent-sur-Graon	HILLAIRET Marc
CC PAYS DES HERBIERS	SOULARD Luc – Les Herbiers	BARTHELEMY Steven
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	FAVREAU Laurent
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	THUE Alain – Notre-Dame-de-Riez	DURANTEAU Isabelle

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	CADON Thierry - Pouillé
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	CHARRIER Charles – Challans
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	CHARRIER Dany – La Boissière-de-Montaigu
CC ILE DE NOIRMOUTIER	CUBERTAFOND-BRECHET Aurélia – Barbâtre
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUT	DENIS Laurent – Saint Gervais
CA LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FORT Etienne – La Roche-sur-Yon
CTE PAYS DE POUZAUGES	GAZEAU Lionel – Tallud-Sainte-Gemme
CC CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	GRALL Yoann – Bois-de-Céné
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUICHETEAU Mélanie – Les Brouzils
CTE SUD VENDEE LITTORAL	JACQUAT Miguel – Le Gué-de-Velluire
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	MORET Fabien – Saint-Mesmin (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
CC PAYS DES ACHARDS	PAILLUSSON Michel – Martinet
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	PINEAU Anthony – La Ferrière
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédicte – La Barre-de-Monts

DEL057CS011026 : Election des membres du Comité syndical et des représentants des associations locales siégeant à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Il convient, à la suite de l'installation du Comité syndical, d'élire les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et ce, pour la durée du mandat 2026-2032.

Elle est présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant, et comprend des membres du Comité syndical, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Comité syndical.

L'élection des membres de la commission parmi les membres du Comité syndical a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel et les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de membres à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection doit se faire à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Concernant les représentants des associations, ils sont nommés par le Comité syndical.

Le Comité syndical est invité à procéder à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ; il peut décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- De recourir au vote à main levée,
- De désigner les représentants du SYDEV, membres du Comité syndical, siégeant à la CCSPL,
- De nommer les représentants (1 titulaire et 1 suppléant) des associations locales de consommateurs composant la CCSPL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.2121-21 et L.5711-1,

Vu le Règlement intérieur de la CCSPL,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL057CS011026, en date du 1^{er} octobre 2026, relative à la composition de la CCSPL et à l'adoption du règlement intérieur de cette instance,

Considérant que cette commission comprend des membres de l'organe délibérant désignés dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste, et des représentants des associations locales de consommateurs nommés par le Comité syndical,

Considérant que l'élection des membres de la commission a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de membres à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que, si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant que la liste suivante est candidate pour représenter le SYDEV au sein de la CCSPL :

- Monsieur VILLALON Patrick
- Monsieur PERON Loïc
- Monsieur FRANCOIS Hugo
- Madame BARREAU Cécile,

Considérant les candidatures suivantes pour les associations locales de consommateurs composant la CCSPL :

- Consommation, Logement et Cadre de vie (C.L.C.V.) :
 - Madame KERZULEC Claudie (titulaire) et Monsieur CHABROL Guy (suppléant)
- Union Fédérale des Consommateurs de Vendée (U.F.C.) :
 - Madame GRINHARD Dominique (titulaire) et Monsieur PERDRIEU Robert (suppléant)

- Familles Rurales de Vendée :
 - Monsieur CAILLOUX Xavier (titulaire) et Madame BOSSARD Patricia (suppléante)
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :
 - Monsieur BERNARD Francis (titulaire) et Monsieur POCARD du COSQUER de KERVILER Gérard (suppléant)

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	48	48	0	0	48

A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- De recourir au vote à main levée,
- De désigner en tant que représentants du SYDEV, membres du Comité syndical, siégeant à la CCSPL :
 - Monsieur VILLALON Patrick
 - Monsieur PERON Loïc
 - Monsieur FRANCOIS Hugo
 - Madame BARREAU Cécile,
- De nommer les représentants (1 titulaire et 1 suppléant) des associations locales de consommateurs composant la CCSPL :
 - Consommation, Logement et Cadre de vie (C.L.C.V.) :
 - Madame KERZULEC Claudie (titulaire) et Monsieur CHABROL Guy (suppléant)
 - Union Fédérale des Consommateurs de Vendée (U.F.C.) :
 - Madame GRINHARD Dominique (titulaire) et Monsieur PERDRIEU Robert (suppléant)
 - Familles Rurales de Vendée :
 - Monsieur CAILLOUX Xavier (titulaire) et Madame BOSSARD Patricia (suppléante)
 - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :
 - Monsieur BERNARD Francis (titulaire) et Monsieur POCARD du COSQUER de KERVILER Gérard (suppléant).

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 12 OCTOBRE 2026



COMITÉ SYNDICAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

DEL058CS011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation : 25 septembre 2026
 Nombre de délégués syndicaux en exercice : 68

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 42
 Nombre de pouvoirs : 8
 Nombre de votants : 50

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	ALBERTEAU Alain - La Châtaigneraie	
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CC PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	BAUDRY Yves – Serigné	
CTE PAYS DE FONTENAY-VEENDEE	BIRE Jean-Paul – Pissotte	
CTE PAYS DES HERBIERS	BOUILLET Mathilde - Mouchamps	
CC VIE ET BOULOGNE	BRIAUD Philippe – Bellevigny	
CC PAYS DE MORTAGNE	CADORET-BOTTON Nadia – Saint-Laurent-sur-Sèvre	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	CHADENEAU Michel – La Boissière-des-Landes	
CTE VIE ET BOULOGNE	CHAMPION Gaëlle - Apremont	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CA TERRES DE MONTAIGU	CORMERAIS Hubert – Saint-Philbert-de-Bouaine	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	DOTHEE Rachel – Bazoges-en-Pareds (Présidente)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CA PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	FAVREAU Thierry – Coex	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	GUILMINEAU Christian – Saint-Pierre-le-Vieux	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE PAYS DES HERBIERS	JOBARD Pierre – Beaurepaire	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	JOLLY Vincent – Soullans (Président)	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CC SUD VENDEE LITTORAL	MARCHEGAY David – La Bretonnière-la-Claye	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	MERCIER Jean-Luc – La Bruffière	
CTE PAYS DES ACHARDS	MONIOT-BEAUMONT Sylvain – Les Achards	

CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONNEREAU Thierry – L'Ile d'Olonne	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	NOIROT Jean-Luc – Noirmoutier-en-l'Ile	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE MORTAGNE	PICHON Daniel – Saint-Laurent-sur-Sèvre	
CC VENDEE SEVRE AUTISE	POITIERS Patrice – Rives d'Autise	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE VIE ET BOULOGNE	RAGER Frédéric - Maché	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE PAYS DU CHANTONNAY	TONARELLI Valérie – Saint-Vincent-Sterlanges	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	VALLERIE Jean-Claude – Sainte-Foy	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	CUCINIELLO Gaëlle – Saint-Jean-de-Monts	JOLLY Vincent
CTE SUD VENDEE LITTORAL	DELOURME Fabien – Chaillé-Les-Marais	SAUTREAU Eric
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	GUIBERT Manuel
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	LEPRINCE Raphaël – Brem-sur-Mer	VILLALON Patrick
CC VENDEE GRAND LITTORAL	RABILLE Jannick – Saint-Vincent-sur-Graon	HILLAIRET Marc
CC PAYS DES HERBIERS	SOULARD Luc – Les Herbiers	BARTHELEMY Steven
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	FAVREAU Laurent
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	THUE Alain – Notre-Dame-de-Riez	DURANTEAU Isabelle

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	CADON Thierry - Pouillé
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	CHARRIER Charles – Challans
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	CHARRIER Dany – La Boissière-de-Montaigu
CC ILE DE NOIRMOUTIER	CUBERTAFOND-BRECHET Aurélie – Barbâtre
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUT	DENIS Laurent – Saint Gervais
CA LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FORT Etienne – La Roche-sur-Yon
CTE PAYS DE POUZAUGES	GAZEAU Lionel – Tallud-Sainte-Gemme
CC CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	GRALL Yoann – Bois-de-Céné
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUICHETEAU Mélanie – Les Brouzils
CTE SUD VENDEE LITTORAL	JACQUAT Miguel – Le Gué-de-Velluire
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	MORET Fabien – Saint-Mesmin (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
CC PAYS DES ACHARDS	PAILLUSSON Michel – Martinet
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	PINEAU Anthony – La Ferrière
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédicte – La Barre-de-Monts

DEL058CS011026 : Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (3CPE) - Composition de la 3CPE et adoption du Règlement intérieur

Le Comité syndical, en date du 28 septembre 2015, a procédé à la création de la commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

La création de cette commission permet au SYDEV d'assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

La création de cette commission permet également au SYDEV de poursuivre l'exercice des compétences mentionnées aux articles L. 2224-33 (installations de production d'électricité), L. 2224-36 (maîtrise d'ouvrage et entretien des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques) et L.2224-37 (infrastructures de recharge) du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale.

Elle est présidée par le Président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Il convient de délibérer pour approuver la composition de la 3CPE et adopter son règlement, en début de mandat.

Sur proposition du Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver la composition de la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques comme suit :
 - 19 représentants des EPCI à fiscalité propre,
 - 19 représentants du Comité syndical,
 - 1 représentant, à titre consultatif, de la commune de l'Ile d'Yeu,
- D'approuver le Règlement intérieur de la 3CPE ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2224-31, L. 2224-33, L. 2224-36, L. 2224-37 et L.2224-37-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical n° DEL041CS290915, en date du 28 septembre 2015, portant création de la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (3CPE),

Vu le Règlement intérieur de la 3CPE ci-annexé,

Considérant qu'il convient, à la suite de l'installation du Comité syndical, d'arrêter la composition de la 3CPE pour le mandat 2026-2032,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	48	48	0	0	48

A l'unanimité, le Comité syndical :

- D'approuver la composition de la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques comme suit :
 - 19 représentants des EPCI à fiscalité propre,
 - 19 représentants du Comité syndical,
 - 1 représentant, à titre consultatif, de la commune de l'Île d'Yeu,
- D'approuver le Règlement intérieur de la 3CPE ci-annexé.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 12 OCTOBRE 2026

Règlement intérieur de la Commission consultative de coordination des politiques énergétiques (3CPE) du SYDEV

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20261001-DEL058CS011026-DE

Article 1 - Objet de la Commission

La Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (3CPE) est constituée, conformément à l'article L2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, en vue de :

- Coordonner les actions de ses membres dans le domaine de l'énergie,
- Mettre en cohérence leurs politiques d'investissement,
- Faciliter l'échange de données.

Article 2 - Membres de la Commission

La Commission est composée à parité de délégués du SYDEV, de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) inclus en tout ou partie dans le périmètre du SYDEV et d'un représentant de la commune de l'Ile d'Yeu.

La présente Commission comprend 39 membres comme suit :

- dix-neuf (19) délégués du SYDEV,
- dix-neuf (19) représentants d'EPCI, correspondant à un (1) représentant par EPCI, et
- un (1) représentant de la commune de l'Ile d'Yeu à titre consultatif, soit 39 membres au total.

En cas d'évolution du nombre d'EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du SYDEV (créations, fusions, suppressions, ...), le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31 I du Code général des collectivités territoriales.

Elle est présidée par le Président du SYDEV ou son représentant.

Article 3 - Périodicité des séances

La Commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par an. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

Article 4 - Convocation et informations des membres

Le président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 3 jour(s) franc(s). Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par voie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjointes du SYDEV ainsi que leurs collaborateurs ;
- Les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre et de la commune de l'Île d'Yeu représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- Toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président.

Le secrétariat des travaux de la Commission est assuré par les agents du SYDEV.

Article 5 - Ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission est établi par le Président. Le tiers des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Déroulement des séances

Les séances de la Commission se déroulent au siège du SYDEV.

Le Président peut également décider de réunir la Commission dans tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative du tiers des membres de la Commission.

Les réunions sont enregistrées pour faciliter la rédaction d'un compte-rendu. Ce dernier peut être réalisé à l'aide d'un outil sécurisé utilisant l'Intelligence Artificielle, à partir de l'enregistrement audio.

Article 7 - Examen des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, soit de sa propre initiative, soit sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

Le Président peut prévoir que certains points donnent lieu à la conclusion de délibérations.

Si des points nécessitent un vote, celui-ci est effectué en priorité à main levée.

Il peut toutefois être procédé à un scrutin secret sur décision du président ou si le tiers des membres le réclame.

Article 8 - Motions et vœux

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de la Commission, auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

Article 9 - Adoption et modification du Règlement

Le présent règlement est adopté par délibération du Comité syndical.

Il est présenté aux membres de la commission lors de la première séance, qui peuvent formuler des demandes de modification le cas échéant.

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Comité syndical.

Article 10 - Remboursement de frais

La participation aux travaux de la Commission ne donne lieu au versement d'aucune rémunération.

Les frais de déplacement des élus du SYDEV aux réunions de la Commission sont pris en charge dans les conditions applicables aux déplacements des élus effectués pour le compte du SYDEV.

Les frais de déplacement des élus et des agents représentant les EPCI à fiscalité propre et la commune de l'Ile d'Yeu sont pris en charge par ces derniers dans les conditions de droit commun.



COMITÉ SYNDICAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

DEL059CS011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 25 septembre 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 68

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 42

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 50

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	ALBERTEAU Alain - La Châtaigneraie	
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CC PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BAUDRY Yves – Serigné	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BIRE Jean-Paul – Pissotte	
CTE PAYS DES HERBIERS	BOUILLET Mathilde - Mouchamps	
CC VIE ET BOULOGNE	BRIAUD Philippe – Bellevigny	
CC PAYS DE MORTAGNE	CADORET-BOTTON Nadia – Saint-Laurent-sur-Sèvre	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	CHADENEAU Michel – La Boissière-des-Landes	
CTE VIE ET BOULOGNE	CHAMPION Gaëlle - Apremont	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CA TERRES DE MONTAIGU	CORMERAIS Hubert – Saint-Philbert-de-Bouaine	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	DOTHEE Rachel – Bazoges-en-Pareds (Présidente)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CA PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	FAVREAU Thierry – Coex	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	GUILMINEAU Christian – Saint-Pierre-le-Vieux	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE PAYS DES HERBIERS	JOBARD Pierre – Beaurepaire	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	JOLLY Vincent – Soullans (Président)	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CC SUD VENDEE LITTORAL	MARCHEGAY David – La Bretonnière-la-Claye	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	MERCIER Jean-Luc – La Bruffière	
CTE PAYS DES ACHARDS	MONIOT-BEAUMONT Sylvain – Les Achards	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONNEREAU Thierry – L'Ile d'Olonne	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	NOIROT Jean-Luc – Noirmoutier-en-l'Ile	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE MORTAGNE	PICHON Daniel – Saint-Laurent-sur-Sèvre	

CC VENDEE SEVRE AUTISE	POITIERS Patrice – Rives d'Autise	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE VIE ET BOULOGNE	RAGER Frédéric - Maché	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE PAYS DU CHANTONNAY	TONARELLI Valérie – Saint-Vincent-Sterlanges	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	VALLERIE Jean-Claude – Sainte-Foy	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	CUCINIELLO Gaëlle – Saint-Jean-de-Monts	JOLLY Vincent
CTE SUD VENDEE LITTORAL	DELOURME Fabien – Chaillé-Les-Marais	SAUTREAU Eric
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	GUIBERT Manuel
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	LEPRINCE Raphaël – Brem-sur-Mer	VILLALON Patrick
CC VENDEE GRAND LITTORAL	RABILLE Jannick – Saint-Vincent-sur-Graon	HILLAIRET Marc
CC PAYS DES HERBIERS	SOULARD Luc – Les Herbiers	BARTHELEMY Steven
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	FAVREAU Laurent
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	THUE Alain – Notre-Dame-de-Riez	DURANTEAU Isabelle

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	CADON Thierry - Pouillé
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	CHARRIER Charles – Challans
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	CHARRIER Dany – La Boissière-de-Montaigu
CC ILE DE NOIRMOUTIER	CUBERTAFOND-BRECHET Aurélia – Barbâtre
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUT	DENIS Laurent – Saint Gervais
CA LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FORT Etienne – La Roche-sur-Yon
CTE PAYS DE POUZAUGES	GAZEAU Lionel – Tallud-Sainte-Gemme
CC CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	GRALL Yoann – Bois-de-Céné
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUICHETEAU Mélanie – Les Brouzils
CTE SUD VENDEE LITTORAL	JACQUAT Miguel – Le Gué-de-Velluire
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	MORET Fabien – Saint-Mesmin (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
CC PAYS DES ACHARDS	PAILLUSSON Michel – Martinet
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	PINEAU Anthony – La Ferrière
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédicte – La Barre-de-Monts

DEL059CS011026 : Election des membres de la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (3CPE)

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale.

Elle est présidée par le Président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Les EPCI de Vendée ont délibéré afin de désigner leurs représentants au sein de la 3CPE du SYDEV :

Challans Gois Communauté	Yoann GRALL
Communauté de Communes de l'Ile de Noirmoutier	Aurélia CUBERTAFOND-BRECHET
Communauté de Communes du Pays de Chantonay	Cyrille GUIBERT
Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie	Olivier BAZIREAU
Communauté de Communes du Pays de Mortagne	Nadia CADORET - BOTTON
Communauté de Communes du Pays de Pouzauges	Franck JAUD
Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent - Les Essarts	Hugo FRANCOIS
Communauté de Communes du Pays des Herbiers	Luc SOULARD
Communauté de Communes Océan Marais de Monts	Bénédict ROLLAND
Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée	Yves BAUDRY
Communauté de Communes Sud Vendée Littoral	David MARCHEGAY
Communauté de Communes Vendée Grand Littoral	Jannick RABILLE
Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise	Patrice POITIERS
Communauté de Communes Vie et Boulogne	Philippe BRIAUD
La Roche sur Yon Agglomération	Etienne FORT
Les Sables d'Olonne Agglomération	Loïc PERON
Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération	Isabelle DURANTEAU
Pays des Achards Communauté	Michel PAILLUSON
Terres de Montaigu, Communauté d'Agglomération	Florent LIMOUZIN

La Commune de l'Ile d'Yeu a désigné Monsieur Vincent ROIRAND en tant que représentant, invité à participer aux réunions de la 3CPE à titre consultatif.

Sur proposition du Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- De recourir au vote à main levée,
- De désigner les 19 représentants du SYDEV, membres du Comité syndical, siégeant à la 3CPE pour le mandat 2026-2032.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2224-31, L. 2224-33, L. 2224-36, L. 2224-37 et L.2224-37-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical n° DEL041CS290915, en date du 28 septembre 2015, portant sur la création de la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (3CPE),

Vu la délibération du Comité syndical n° DEL058CS011026, en date du 1^{er} octobre 2026, relative à la composition de la Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (3CPE) et à l'adoption de son règlement,

Considérant que la commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que se portent candidats, pour siéger à la 3CPE pour le mandat 2026-2032 :

- Monsieur BARTHELEMY Steven
- Monsieur BIRE Jean-Paul
- Madame BOUILLET Mathilde
- Monsieur CHADENEAU Michel
- Madame CHAMPION Gaëlle
- Madame DOTHEE Rachel
- Monsieur GUIBERT Manuel
- Monsieur GUILMINEAU Christian
- Monsieur HILAIRET Marc
- Monsieur JOLLY Vincent
- Monsieur LEROY Jean-Jacques
- Monsieur MONIOT-BEAUMONT Sylvain
- Monsieur MONNEREAU Thierry
- Monsieur NOIROT Jean-Luc
- Monsieur PICHON Daniel
- Monsieur POUVREAU Hugues
- Monsieur RAGER Frédéric
- Monsieur SAUTREAU Eric
- Monsieur VALLERIE Jean-Claude.

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	48	48	0	0	48

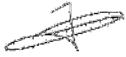
A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- De recourir au vote à main levée,
- De désigner les 19 représentants du SYDEV, membres du Comité syndical, siégeant à la 3CPE pour le mandat 2026-2032 :
 - Monsieur BARTHELEMY Steven
 - Monsieur BIRE Jean-Paul
 - Madame BOUILLET Mathilde
 - Monsieur CHADENEAU Michel
 - Madame CHAMPION Gaëlle
 - Madame DOTHEE Rachel
 - Monsieur GUIBERT Manuel
 - Monsieur GUILMINEAU Christian
 - Monsieur HILAIRET Marc
 - Monsieur JOLLY Vincent
 - Monsieur LEROY Jean-Jacques
 - Monsieur MONIOT-BEAUMONT Sylvain
 - Monsieur MONNEREAU Thierry
 - Monsieur NOIROT Jean-Luc
 - Monsieur PICHON Daniel
 - Monsieur POUVREAU Hugues
 - Monsieur RAGER Frédéric
 - Monsieur SAUTREAU Eric
 - Monsieur VALLERIE Jean-Claude.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 12 OCTOBRE 2026



COMITÉ SYNDICAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

DEL060CS011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 25 septembre 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 68

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 42

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 50

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	ALBERTEAU Alain - La Châtaigneraie	
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CC PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BAUDRY Yves – Serigné	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BIRE Jean-Paul – Pissotte	
CTE PAYS DES HERBIERS	BOUILLET Mathilde - Mouchamps	
CC VIE ET BOULOGNE	BRIAUD Philippe – Bellevigny	
CC PAYS DE MORTAGNE	CADORET-BOTTON Nadia – Saint-Laurent-sur-Sèvre	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	CHADENEAU Michel – La Boissière-des-Landes	
CTE VIE ET BOULOGNE	CHAMPION Gaëlle - Apremont	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CA TERRES DE MONTAIGU	CORMERAIS Hubert – Saint-Philbert-de-Bouaine	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	DOTHEE Rachel – Bazoges-en-Pareds (Présidente)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CA PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	FAVREAU Thierry – Coex	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	GUILMINEAU Christian – Saint-Pierre-le-Vieux	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE PAYS DES HERBIERS	JOBARD Pierre – Beaurepaire	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	JOLLY Vincent – Soullans (Président)	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CC SUD VENDEE LITTORAL	MARCHEGAY David – La Bretonnière-la-Claye	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	MERCIER Jean-Luc – La Bruffière	
CTE PAYS DES ACHARDS	MONIOT-BEAUMONT Sylvain – Les Achards	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONNEREAU Thierry – L'Ile d'Olonne	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	NOIROT Jean-Luc – Noirmoutier-en-l'Ile	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE MORTAGNE	PICHON Daniel – Saint-Laurent-sur-Sèvre	

CC VENDEE SEVRE AUTISE	POITIERS Patrice – Rives d'Autise	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE VIE ET BOULOGNE	RAGER Frédéric - Maché	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE PAYS DU CHANTONNAY	TONARELLI Valérie – Saint-Vincent-Sterlanges	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	VALLERIE Jean-Claude – Sainte-Foy	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	CUCINIELLO Gaëlle – Saint-Jean-de-Monts	JOLLY Vincent
CTE SUD VENDEE LITTORAL	DELOURME Fabien – Chaillé-Les-Marais	SAUTREAU Eric
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	GUIBERT Manuel
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	LEPRINCE Raphaël – Brem-sur-Mer	VILLALON Patrick
CC VENDEE GRAND LITTORAL	RABILLE Jannick – Saint-Vincent-sur-Graon	HILLAIRET Marc
CC PAYS DES HERBIERS	SOULARD Luc – Les Herbiers	BARTHELEMY Steven
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	FAVREAU Laurent
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	THUE Alain – Notre-Dame-de-Riez	DURANTEAU Isabelle

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	CADON Thierry - Pouillé
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	CHARRIER Charles – Challans
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	CHARRIER Dany – La Boissière-de-Montaigu
CC ILE DE NOIRMOUTIER	CUBERTAFOND-BRECHET Aurélia – Barbâtre
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUT	DENIS Laurent – Saint Gervais
CA LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FORT Etienne – La Roche-sur-Yon
CTE PAYS DE POUZAUGES	GAZEAU Lionel – Tallud-Sainte-Gemme
CC CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	GRALL Yoann – Bois-de-Céné
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUICHETEAU Mélanie – Les Brouzils
CTE SUD VENDEE LITTORAL	JACQUAT Miguel – Le Gué-de-Velluire
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	MORET Fabien – Saint-Mesmin (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
CC PAYS DES ACHARDS	PAILLUSSON Michel – Martinet
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	PINEAU Anthony – La Ferrière
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédicte – La Barre-de-Monts

DEL060CS011026 : Déclassement par anticipation et cession des parcelles YE 76 et YN 58 sur la Commune du POIRE-SUR-VIE au profit du Département de la Vendée

Le Conseil Départemental de la Vendée a mis en place en décembre 2022 une politique en faveur du développement des déplacements domicile/travail à vélo.

De nombreuses personnes habitant le Poiré-sur-Vie travaillent dans les zones d'activités proches de La Ribotière.

Fort de ce constat, le Département de la Vendée a proposé à la Commune du Poiré-sur-Vie et à la Communauté de communes Vie et Bologne d'aménager une piste cyclable le long de la RD 2a afin de faciliter et d'encourager ces déplacements à vélo.

La réalisation de cette piste cyclable nécessite des acquisitions foncières sur la Commune du Poiré-sur-Vie par le Département de la Vendée et notamment celle de la parcelle cadastrée YN 58, d'une superficie de 10m², située au lieu-dit La Berthelière, et celle de la parcelle cadastrée YE 76, d'une superficie de 5m², située au lieu-dit La Prise Savin, appartenant au SYDEV.

Les deux parcelles supportent un ouvrage de distribution d'électricité, exploité par ENEDIS, et sont donc affectées au service public de distribution d'électricité.

Le projet de piste cyclable porté par le Département de la Vendée implique le déplacement du réseau d'électricité de l'autre côté de la voirie départementale. Un nouveau réseau doit être implanté puis mis sous tension avant la dépose du réseau existant, afin d'éviter toute rupture de distribution.

Les travaux de dépose de ces ouvrages et de leurs supports doivent être réalisés, par ENEDIS, d'ici la fin de l'année 2026, avant la réalisation des travaux d'aménagement de la piste cyclable.

Les coûts financiers associés aux travaux de dépose sont à la charge du Département de la Vendée.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de procéder au déclassement des parcelles cadastrées YN 58 et YE 76 relevant du domaine public du SYDEV, par anticipation, en application des dispositions de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation de ces terrains a été établie et est annexée à la présente délibération.

La désaffectation de ces biens sera prononcée de manière effective, par arrêté du Président du SYDEV, après la transmission par ENEDIS des éléments justifiant du déplacement desdits ouvrages.

Après avoir sollicité l'avis du pôle d'évaluation domaniale conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), la parcelle cadastrée YN 58 a été estimée à un montant 2,30 euros hors taxes et la parcelle cadastrée YE 76 a été estimée à un montant de 1,15 euros hors taxes.

Au vu du faible montant pour chaque parcelle et au regard du projet d'intérêt général porté par le Département de la Vendée, il est proposé de fixer le prix de la cession de ces biens aux prix déterminés par le pôle d'évaluation domaniale mais avec dispense de paiement.

Préalablement à la cession de ces terrains, à la suite du changement de dénomination juridique du SYDEV de syndicat à vocation unique vers un syndicat mixte fermé, le SYDEV doit procéder au transfert de ces parcelles vers sa nouvelle dénomination juridique.

La cession desdites parcelles donnera lieu à la signature d'une promesse de vente avec le Département de la Vendée, préalablement à la signature de l'acte de cession.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- De transférer, à titre gratuit, la propriété des parcelles cadastrées YN 58 et YE 76 du SYDEV (numéro SIREN : 258 500 230) au SYDEV (numéro SIREN : 200 042 489),
- De prononcer le déclassement par anticipation du domaine public de la parcelle cadastrée YN 58 située sur la Commune du POIRE-SUR-VIE, d'une superficie de 10 m², pour les raisons susmentionnées,
- De prononcer le déclassement par anticipation du domaine public de la parcelle cadastrée YE 76 située sur la Commune du POIRE-SUR-VIE, d'une superficie de 5 m², pour les raisons susmentionnées,

- D'autoriser Monsieur le Président à prononcer la désaffectation des parcelles cadastrées YN 58 et YE 76, par voie d'arrêté, après la dépose des ouvrages de distribution publique d'électricité justifiée par Enedis, au vu de leur incorporation dans le domaine privé,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la promesse de vente, dont le projet est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président, représenté en application de l'article L. 1311-13 du CGCT par Monsieur le Premier Vice-Président, à conclure et signer l'acte de transfert au nom et pour le compte du syndicat intercommunal à vocation multiple SYDEV (numéro SIREN : 258 500 230),
- D'autoriser Monsieur le Président, représenté en application de l'article L. 1311-13 du CGCT par le Deuxième vice-Président, à conclure et signer l'acte de transfert au nom et pour le compte du syndicat mixte fermé SYDEV (numéro SIREN : 200 042 489),
- D'autoriser la cession des parcelles cadastrées YN 58 et YE 76 situées sur la commune du POIRE-SUR-VIE pour des montants respectifs de 2,30 euros et de 1,15 euros, avec dispense de paiement, au profit du Département de la Vendée, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'acte de cession de ces parcelles ainsi que toutes autres pièces nécessaires à l'établissement de cet acte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-37,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-2,

Vu le Code civil, et notamment l'article 1593,

Vu les avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 30 juin 2026,

Considérant que lors de sa séance du 12 avril 2013, le Comité syndical a décidé de la transformation du SYDEV en syndicat mixte fermé à la carte et de la modification de ses statuts,

Considérant que la transformation du SYDEV, par arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-794 en date du 29 novembre 2013, a induit le changement de catégorie juridique du syndicat en syndicat mixte fermé avec la création d'une nouvelle personne morale (nouveau numéro SIREN du SYDEV : 200 042 489) qui a donné lieu, en concomitance, à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (ancien numéro SIREN du SYDEV : 258 500 230),

Considérant qu'il est donc nécessaire de transférer, dans un premier temps, les biens immobiliers précités, du syndicat intercommunal à vocation multiple (numéro SIREN : 258 500 230) au syndicat mixte fermé (numéro SIREN : 200 042 489),

Considérant que pour ce faire, il est proposé de privilégier l'acte en la forme administrative plutôt que d'avoir recours à Notaire, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du CGCT qui prévoit que le président d'un syndicat mixte est habilité à recevoir et à authentifier ce type d'acte et qu'il sera représenté, lors de la signature de l'acte, par un vice-président dans l'ordre de sa nomination,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de se prononcer sur le déclassement par anticipation du domaine public ainsi que sur la cession des parcelles cadastrées YN 58 et YE 76 situées sur la Commune du POIRE-SUR-VIE au profit du Département de la Vendée,

Considérant qu'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation de ces terrains et expliquant les motifs de la procédure a été établie et annexée à la présente délibération,

Considérant que la désaffectation des biens affectés au service public de distribution d'électricité sera prononcée après la transmission par ENEDIS des éléments justifiant du déplacement de l'ouvrage,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	48	48	0	0	48

A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- De transférer, à titre gratuit, la propriété des parcelles cadastrées YN 58 et YE 76 du SYDEV (numéro SIREN : 258 500 230) au SYDEV (numéro SIREN : 200 042 489),
- De prononcer le déclassement par anticipation du domaine public de la parcelle cadastrée YN 58 située sur la Commune du POIRE-SUR-VIE, d'une superficie de 10 m², pour les raisons susmentionnées,
- De prononcer le déclassement par anticipation du domaine public de la parcelle cadastrée YE 76 située sur la Commune du POIRE-SUR-VIE, d'une superficie de 5 m², pour les raisons susmentionnées,
- D'autoriser Monsieur le Président à prononcer la désaffectation des parcelles cadastrées YN 58 et YE 76, par voie d'arrêté, après la dépose des ouvrages de distribution publique d'électricité justifiée par Enedis, au vu de leur incorporation dans le domaine privé,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la promesse de vente, dont le projet est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président, représenté en application de l'article L. 1311-13 du CGCT par Monsieur le Premier Vice-Président, à conclure et signer l'acte de transfert au nom et pour le compte du syndicat intercommunal à vocation multiple SYDEV (numéro SIREN : 258 500 230),
- D'autoriser Monsieur le Président, représenté en application de l'article L. 1311-13 du CGCT par le Deuxième vice-Président, à conclure et signer l'acte de transfert au nom et pour le compte du syndicat mixte fermé SYDEV (numéro SIREN : 200 042 489),
- D'autoriser la cession des parcelles cadastrées YN 58 et YE 76 situées sur la commune du POIRE-SUR-VIE pour des montants respectifs de 2,30 euros et de 1,15 euros, avec dispense de paiement, au profit du Département de la Vendée, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'acte de cession de ces parcelles ainsi que toutes autres pièces nécessaires à l'établissement de cet acte.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 12 OCTOBRE 2026

PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL060CS011026 en date du 1^{er} octobre 2026, et par délégation, le 7^{ème} Vice-Président, Monsieur Manuel GUIBERT, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-012 en date du 12 juin 2026,

ci-après dénommé « le **Promettant** »

ET

Le Département de la Vendée, faisant élection de domicile 40 rue du Maréchal Foch, 85923 La Roche-sur-Yon cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération en date du _____.

Ci-après dénommé « le **Bénéficiaire** »

Ci-après ensemble dénommées « les **Parties** »

EXPOSE

La présente promesse est conclue dans le cadre du projet d'Aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 2a, située sur la commune du Poiré sur Vie.

1. OBJET DU CONTRAT - PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le **Promettant** confère la faculté d'acquérir le bien ci-dessous désigné au **Bénéficiaire**, qui accepte la présente option, en se réservant le droit de demander ou non la réalisation de la vente définitive.

Le **Promettant** s'engage de façon irrévocable, et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit jusqu'à la levée d'option, à vendre le bien ci-après désigné au **Bénéficiaire**.

Le **Promettant** prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants-droits, fussent-ils mineurs, protégés ou autrement incapables.

2. DÉSIGNATION CADASTRALE ET SITUATION DES BIENS VENDUS

Commune du **POIRE SUR VIE**

Les biens objets de la présente promesse de vente contiennent des biens non bâtis dont la désignation est exposée ci-dessous :

N° du plan	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale m ²	Nature	Superficie d'emprise m ²	Indemnités
10	YN	58	10	Terre	10	2.30€
21	YE	76	5		5	1.15 €
			15		15	3.45€

Le bien objet des présentes est déclaré libre de toute location ou occupation et libre de tout contrat publicitaire et encombrement quelconque.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le **Promettant** déclare qu'il est seul et régulièrement propriétaire dudit bien ainsi qu'il s'oblige à en justifier à la première demande du notaire rédacteur de l'acte authentique de vente et déclare qu'aucune construction n'y a été édifiée par un tiers occupant sauf mention particulière faite dans la présente.

Il déclare et certifie également qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la réalisation de cette promesse de vente par suite de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle du bien, ou pour tout autre motif. Il confirme, qu'à sa connaissance, il n'existe sur tout ou partie du bien, aucune servitude conventionnelle ou légale autres que celles pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux, et de la loi ainsi que celles éventuellement relatées dans la présente.

La vente aura lieu avec la garantie de droit et aux conditions ordinaires des acquisitions faites par le **Bénéficiaire**, notamment que le bien soit libre de tous privilèges ou hypothèques et qu'aucune servitude passive ne le grève.

À ce titre, le **Promettant** s'interdit expressément d'hypothéquer, de nantir, de gager, de louer, d'aliéner ou de partager tout ou partie du bien dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente.

Dans le cas où tout ou partie du bien serait grevé d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantis ou gagés, le **Promettant** sera tenu d'en rapporter à ses frais la mainlevée et les certificats de radiation. Il s'interdit également de conférer des servitudes, de renouveler les locations, de réaliser ou de faire réaliser des travaux, ou de changer la nature de tout ou partie du bien sauf dispositions particulières mentionnées dans la présente.

4. CONDITIONS PARTICULIERES

Le **Bénéficiaire** fera son affaire personnelle de la libération des biens.

5. CONDITION SUSPENSIVE RELATIVE AU DECLASSEMENT ET A LA DESAFFECTATION DES BIENS (à retirer si déclassement effectif au moment de la signature)

Le **Bénéficiaire** reconnaît être parfaitement informé que les biens, objet de la présente promesse, font actuellement partie du domaine public du **Promettant**.

En application de l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, les parties soumettent expressément la validité de la vente à la condition suspensive suivante :

- Désaffectation et déclassement effectifs : que les biens fassent l'objet d'une désaffectation matérielle totale et d'un arrêté constatant son déclassement du domaine public, les rendant ainsi aliénables.
- Délai de réalisation : Cette désaffectation et ce déclassement devront intervenir dans un délai maximal de XX mois/ans à compter de la signature des présentes, soit au plus tard le XX [Date butoir].
- Clause résolutoire : Il est expressément convenu que la présente promesse sera résolue de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, si le **Promettant** se trouve dans l'obligation de maintenir l'affectation des biens au service public de distribution d'électricité, pour des motifs d'intérêt général, si le concessionnaire ne réalise pas les travaux de dépose du réseau projetés.

À défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions dans le délai imparti, la présente promesse sera considérée comme caduque, sans versement d'indemnité par le **Promettant** au **Bénéficiaire**.

6. FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **Bénéficiaire** de la promesse faite par le **Promettant**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il en résulte notamment que :

- Le **Promettant** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété des biens désignés ci-dessus au profit du **Bénéficiaire** aux conditions de la présente promesse.
- Le **Promettant** ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur les biens objets de la présente promesse, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail.

- Par la présente promesse, les Parties conviennent que la formation du contrat de vente est exclusivement subordonnée au consentement du **Bénéficiaire**, indépendamment du comportement du **Promettant**.
- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du **Promettant** sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le **Bénéficiaire**.
- En tant que de besoin, le **Promettant** se soumet à l'exécution forcée en nature prévue par l'article 1221 du Code civil.

7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE

Dès la levée d'option par le **Bénéficiaire** et conformément aux dispositions des articles 1583 et 1589 du Code Civil, le bien sera acquis de droit par le **Département de la Vendée** et la vente sera parfaite. Toutefois, par dérogation expresse à l'article 1138 du Code Civil, le transfert de propriété au **Bénéficiaire** n'interviendra qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente par la libre disposition et la prise de possession réelle, ledit bien devant être libre de toute location ou occupation, sauf dispositions particulières mentionnées dans la présente promesse.

En outre, le **Promettant** autorise expressément le service acquéreur à prendre possession des lieux dès qu'il le jugera nécessaire, afin de permettre la réalisation des travaux routiers, ainsi que les déplacements éventuels des réseaux divers liés à ces travaux.

En cas de prise de possession anticipée du terrain avant le paiement complet du prix, le **Bénéficiaire** versera au soussigné, une indemnité pour prise de possession anticipée pour la période s'étendant entre la date de prise de possession effective et celle de l'ouverture au droit à l'intérêt légal prévu ci-après, calculée au taux légal sur l'indemnité principale, à l'exclusion des autres indemnités.

8. PRIX

La vente aura lieu moyennant le prix de **3.45 € (trois euros et quarante-cinq centimes)** payé entre les mains du notaire instrumentaire.

Il est expressément convenu entre les parties que, compte tenu du caractère modique du prix de vente, le **Promettant** dispense le **Bénéficiaire** d'en effectuer le règlement.

9. FRAIS ET AUTRES CHARGES

Tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence de la présente promesse de vente, y compris ceux de ladite vente, seront, sauf mention de conditions particulières prévues, si la vente se réalise, supportés par le **Bénéficiaire**.

Les éventuelles charges dont le **Promettant** est redevable au titre de l'année au cours de laquelle aura été signé l'acte de vente notarié seront supportées selon les dispositions prévues à l'article portant sur les conditions particulières. Le **Promettant** reconnaît que, faute pour lui d'avoir informé le **Bénéficiaire** de redevances et autres charges à des tiers, il sera tenu de rembourser le solde restant dû, étant considéré qu'il a cédé le bien en l'état sans charge supplémentaire pour le **Bénéficiaire**.

10. IMPÔTS ET TAXES

Les impôts fonciers et les taxes diverses seront à la charge du **Bénéficiaire** à compter du jour de signature de l'acte authentique.

Compte-tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **Promettant** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Il est précisé en tant que de besoin que le **Promettant** reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'acquéreur ne puisse être recherché à ce sujet.

11. DURÉE DE L'ENGAGEMENT - LEVÉE D'OPTION

En conséquence de la présente promesse, le **Promettant** s'engage à vendre ledit bien au **Bénéficiaire** si la demande en est faite par le **Bénéficiaire** par lettre recommandée avec avis de réception adressée au **Promettant**, au domicile ci-après élu, dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente promesse par le **Promettant**. La date de la levée d'option par le **Bénéficiaire** est déterminée par le cachet de la poste expéditrice faisant foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

Dans l'hypothèse où le projet d'acquisition serait abandonné par le **Bénéficiaire** avant l'expiration du délai de 18 mois susmentionné, le **Bénéficiaire** informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le **Promettant** de ce qu'il renonce à la réalisation de la vente et dénonce la présente promesse.

12. CARENCE

La carence s'entend du manquement fautif par l'une des **Parties**, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs des obligations aux présentes, ce manquement empêchant l'exécution de la vente.

Si la vente n'est pas réalisée du fait de la carence du **Promettant**, le **Bénéficiaire**, après avoir versé au notaire rédacteur visé ci-après l'intégralité du prix et des frais, sera en droit de lui faire sommation par exploit d'huissier de se présenter chez le notaire visé ci-après. Faute pour le **Promettant** de déférer à cette sommation, il sera dressé un procès-verbal de défaut.

Le **Bénéficiaire** pourra dans le procès-verbal faire part de son intention de poursuivre l'exécution forcée en nature en application de l'article 1221 du Code civil et solliciter en conséquence la constatation judiciaire de la vente.

13. ÉLECTION DE DOMICILE

Le **Promettant** fait élection de domicile au lieu ci-après désigné :
à son domicile

La vente sera réalisée par acte à recevoir par Maître _____ notaire
à _____ dans le délai fixé au paragraphe 10 de la présente
promesse.

14. ENREGISTREMENT ET TIMBRES

Conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, cette
promesse de vente sera dispensée de timbre et enregistrée gratuitement à la recette de
la situation du bien.

15. DELAI DE L'OFFRE DE PROMESSE ET ENGAGEMENT DU PROMETTANT

Avant l'acceptation de la présente promesse par le **Bénéficiaire**, le **Promettant** s'engage
à maintenir les conditions de son offre aux termes de la présente promesse unilatérale de
vente et de ne pas se rétracter pendant un délai de trois mois à compter de la date de sa
signature.

En cas de rétractation avant l'échéance de ce délai, le **Promettant** engage sa
responsabilité extracontractuelle conformément aux dispositions de l'article 1116 du code
civil.

LE PROMETTANT

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour promesse de vente »)

Fait à _____, en trois exemplaires, le _____

Acceptation par le Bénéficiaire

Fait à _____, le _____

Monsieur le Président du Conseil Départemental

ETUDE D'IMPACT

réalisée dans le cadre d'un déclassement anticipé du domaine public en application de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

1-Contexte et motifs de la cession

Le Conseil Départemental de la Vendée a mis en place en décembre 2022 une politique en faveur du développement des déplacements domicile/travail en vélo.

De nombreuses personnes habitant le Poiré-sur-Vie travaillent dans les zones d'activités proches de La Ribotière.

Fort de ce constat, le Département de la Vendée a proposé à la Commune du Poiré-sur-Vie et à la Communauté de communes Vie et Bologne d'aménager une piste cyclable le long de la RD 2a afin de faciliter et d'encourager ces déplacements à vélo.

La réalisation de cette piste cyclable nécessite des acquisitions foncières sur la Commune du Poiré-sur-Vie par le Département de la Vendée et notamment celle de la parcelle cadastrée YN58, d'une superficie de 10m², située au lieu-dit La Berthelière, et celle de la parcelle cadastrée YE76, d'une superficie de 5m², située au lieu-dit La Prise Savin, appartenant au SYDEV.

Les deux parcelles supportent un ouvrage de distribution publique d'électricité exploité par Enedis, affecté au service public de distribution d'énergie.

La valeur vénale de ces parcelles a été estimée par le Pôle d'évaluation domaniale à :

- Parcelle cadastrée YN58 : 2.30 euros
- Parcelle cadastrée YE76 : 1.15 euros

Au vu du faible montant de chaque parcelle et au regard du projet d'intérêt général porté par le Département de la Vendée, le prix de chaque cession est fixé au prix déterminé par le Pôle d'évaluation domaniale avec dispense de paiement.

2-Motifs du déclassement par anticipation et désaffectation des parcelles YN58 et YE76

Le projet de piste cyclable implique le déplacement du réseau d'électricité de l'autre côté de la voirie départementale. Un nouveau réseau doit être implanté puis mis sous tension avant la dépose du réseau existant pour éviter toute rupture de distribution d'électricité.

Les parcelles cadastrées YN58 et YE76 supportant un ouvrage de distribution d'électricité, sont affectées au service public de distribution d'électricité et relèvent par conséquent du domaine public du SYDEV.

Ces parcelles doivent être déclassées du domaine public avant leur cession.

Les travaux de dépose des ouvrages de distribution d'électricité et de leurs supports doivent être réalisés par Enedis, et ce après la mise sous tension du nouveau réseau implanté de l'autre côté de la RD 2a, d'ici la fin de l'année 2026, pour ensuite procéder aux travaux de réalisation de la piste cyclable.

Les coûts financiers associés aux travaux de dépose sont à la charge du Département de la Vendée.

Au regard du planning de l'opération, il convient de procéder dès à présent au déclassement anticipé des parcelles visées, dans l'attente de leur désaffectation et déclassement effectifs.

La désaffectation du bien sera prononcée par arrêté du Président du SYDEV, emportant déclassement effectif des parcelles YN58 et YE76, après la transmission par Enedis des éléments justifiant du déplacement des ouvrages implantés sur ces parcelles.

Le Département de la Vendée et le SYDEV envisagent de signer préalablement à l'acte de vente authentique une promesse unilatérale de vente disposant d'une clause conditionnant la cession à la désaffectation et au déclassement des parcelles visées.

3-Analyse des impacts pour le SYDEV

Il résulte des dispositions de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques que :

- le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct au public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.
- en cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai et fixe les conséquences de cette résolution.
- toute cession intervenant dans les conditions prévues par l'article L.2141-2 donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle, tenant compte de l'aléa, à une déclaration motivée de la collectivité territoriale à laquelle appartient le bien cédé.

En l'espèce, il est prévu de délibérer sur la cession des terrains appartenant au SYDEV au profit du Département lors du Comité syndical en date du 01 octobre 2026 et de procéder à la signature d'une promesse de vente aux termes de laquelle l'acte de vente n'interviendra qu'après le déplacement des ouvrages de distribution publique d'électricité et la constatation de la désaffectation des parcelles cadastrées YN58 et YE76 sur la commune du Poiré-sur-Vie.

La non-réalisation de cette désaffectation dans un délai de trois ans, à compter de la date de la délibération, entraînera la caducité de la promesse de vente. Le SYDEV ne sera, dans cette hypothèse, redevable d'aucune forme de pénalité.

Aussi, dans la mesure où la cession est envisagée avec dispense de paiement, l'éventualité d'une absence de désaffectation des parcelles visées et donc d'une résolution de la vente n'a pas d'impact financier sur le SYDEV.

Ainsi, la procédure de déclassement par anticipation des parcelles YN58 et YE76, situées sur la commune du Poiré-sur-Vie, ne présente aucun risque juridique ou financier particulier pour le SYDEV.

Cette procédure permettra de signer la promesse de vente dans les meilleurs délais et de ne pas retarder le projet d'aménagement de la piste cyclable.

Ce déclassement anticipé constitue une phase transitoire permettant de limiter les désagréments techniques liés au déplacement des ouvrages de distribution d'électricité, avec implantation d'un nouveau réseau avant la dépose du réseau existant, et de gérer dans de bonnes conditions les aspects administratifs liés à la vente des parcelles incluses dans le périmètre du projet porté par le Département de la Vendée.



COMITÉ SYNDICAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

DEL061CS011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 25 septembre 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 68

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 42

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 50

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	ALBERTEAU Alain - La Châtaigneraie	
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CC PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BAUDRY Yves – Serigné	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BIRE Jean-Paul – Pissotte	
CTE PAYS DES HERBIERS	BOUILLET Mathilde - Mouchamps	
CC VIE ET BOULOGNE	BRIAUD Philippe – Bellevigny	
CC PAYS DE MORTAGNE	CADORET-BOTTON Nadia – Saint-Laurent-sur-Sèvre	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	CHADENEAU Michel – La Boissière-des-Landes	
CTE VIE ET BOULOGNE	CHAMPION Gaëlle - Apremont	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CA TERRES DE MONTAIGU	CORMERAIS Hubert – Saint-Philbert-de-Bouaine	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	DOTHEE Rachel – Bazoges-en-Pareds (Présidente)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CA PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	FAVREAU Thierry – Coex	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	GUILMINEAU Christian – Saint-Pierre-le-Vieux	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE PAYS DES HERBIERS	JOBARD Pierre – Beaurepaire	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	JOLLY Vincent – Soullans (Président)	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CC SUD VENDEE LITTORAL	MARCHEGAY David – La Bretonnière-la-Claye	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	MERCIER Jean-Luc – La Bruffière	
CTE PAYS DES ACHARDS	MONIOT-BEAUMONT Sylvain – Les Achards	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONNEREAU Thierry – L'Ile d'Olonne	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	NOIROT Jean-Luc – Noirmoutier-en-l'Ile	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE MORTAGNE	PICHON Daniel – Saint-Laurent-sur-Sèvre	

CC VENDEE SEVRE AUTISE	POITIERS Patrice – Rives d'Autise	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE VIE ET BOULOGNE	RAGER Frédéric - Maché	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE PAYS DU CHANTONNAY	TONARELLI Valérie – Saint-Vincent-Sterlanges	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	VALLERIE Jean-Claude – Sainte-Foy	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	CUCINIELLO Gaëlle – Saint-Jean-de-Monts	JOLLY Vincent
CTE SUD VENDEE LITTORAL	DELOURME Fabien – Chaillé-Les-Marais	SAUTREAU Eric
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	GUIBERT Manuel
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	LEPRINCE Raphaël – Brem-sur-Mer	VILLALON Patrick
CC VENDEE GRAND LITTORAL	RABILLE Jannick – Saint-Vincent-sur-Graon	HILLAIRET Marc
CC PAYS DES HERBIERS	SOULARD Luc – Les Herbiers	BARTHELEMY Steven
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	FAVREAU Laurent
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	THUE Alain – Notre-Dame-de-Riez	DURANTEAU Isabelle

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	CADON Thierry - Pouillé
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	CHARRIER Charles – Challans
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	CHARRIER Dany – La Boissière-de-Montaigu
CC ILE DE NOIRMOUTIER	CUBERTAFOND-BRECHET Aurélia – Barbâtre
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUT	DENIS Laurent – Saint Gervais
CA LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FORT Etienne – La Roche-sur-Yon
CTE PAYS DE POUZAUGES	GAZEAU Lionel – Tallud-Sainte-Gemme
CC CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	GRALL Yoann – Bois-de-Céné
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUICHETEAU Mélanie – Les Brouzils
CTE SUD VENDEE LITTORAL	JACQUAT Miguel – Le Gué-de-Velluire
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	MORET Fabien – Saint-Mesmin (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
CC PAYS DES ACHARDS	PAILLUSSON Michel – Martinet
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	PINEAU Anthony – La Ferrière
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédicte – La Barre-de-Monts

DEL061CS011026 : Acquisition de la parcelle cadastrée ZM 67 sur la Commune de BEAUFOU

Le SYDEV a implanté un poste de distribution publique d'électricité dans les années 1980 sur la parcelle cadastrée ZM 67 située au lieudit le Petit Nouin sur la Commune de BEAUFOU et appartenant aux époux POINGT. Le SYDEV est propriétaire de cet ouvrage.

Les héritiers des époux POINGT souhaitent vendre au SYDEV cette parcelle, d'une superficie cadastrale de 10m², dans la mesure où celle-ci ne jouxte aucune parcelle incluse dans la succession et supporte un ouvrage de distribution publique d'électricité.

Un procès-verbal de bornage et de délimitation de la parcelle a été dressé le 10 septembre 2024. La surface mesurée de la parcelle à céder est de 13m².

Il est précisé que le pôle d'évaluation domaniale ne prononce pas d'avis s'agissant des acquisitions.

Toutefois, au vu du zonage agricole du plan local d'urbanisme, le prix au m² est estimé à 0,25 euros, soit un montant de 3,25 euros hors taxes.

Les consorts POINGT souhaitent céder gratuitement ce terrain au SYDEV.

Au vu de la compétence obligatoire de distribution d'électricité exercée par le SYDEV, il est proposé d'acquérir le bien d'une superficie de 13m², abritant un ouvrage de distribution publique d'électricité, au montant d'un euro symbolique, avec dispense de paiement.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 67 par le SYDEV, d'une superficie de 13m², située sur la Commune de BEAUFOU, appartenant aux consorts POINGT, au montant d'un euro symbolique, avec dispense de paiement, pour les raisons susmentionnées,
- D'approuver la prise en charge des frais d'acte notarié liés à l'acquisition de cette parcelle,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'acte de vente et toutes autres pièces nécessaires au traitement de ce dossier,
- De prendre acte que cette parcelle sera intégrée au domaine public du SYDEV du fait de son affectation au service public de distribution d'électricité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-37,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment l'article 1593,

Considérant que les consorts POINGT souhaitent vendre au SYDEV, la parcelle cadastrée ZM67, d'une superficie mesurée de 13m² sur lequel est implanté un poste de distribution publique d'électricité, pour un euro symbolique,

Considérant qu'au vu du zonage agricole du plan local d'urbanisme, le prix au m² est estimé à 0,25 euros, soit un montant estimatif de 3,25 euros hors taxes,

Il est donc proposé d'acquérir le bien, d'une superficie mesurée de 13m² pour un montant de 3.25 euros avec dispense de paiement.

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	48	48	0	0	48

A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée ZM 67 par le SYDEV, d'une superficie de 13m², située sur la Commune de BEAUFOU, appartenant aux consorts POINGT, au montant d'un euro symbolique, avec dispense de paiement, pour les raisons susmentionnées,
- D'approuver la prise en charge des frais d'acte notarié liés à l'acquisition de cette parcelle,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'acte de vente et toutes autres pièces nécessaires au traitement de ce dossier,
- De prendre acte que cette parcelle sera intégrée au domaine public du SYDEV du fait de son affectation au service public de distribution d'électricité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 12 OCTOBRE 2026



COMITÉ SYNDICAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

DEL062CS011026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'octobre à quatorze heures, les membres du Comité syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 25 septembre 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 68

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 42

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 50

Etaient présents :

Membres du Comité		Informations
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	ALBERTEAU Alain - La Châtaigneraie	
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CC PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BAUDRY Yves – Serigné	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	BIRE Jean-Paul – Pissotte	
CTE PAYS DES HERBIERS	BOUILLET Mathilde - Mouchamps	
CC VIE ET BOULOGNE	BRIAUD Philippe – Bellevigny	
CC PAYS DE MORTAGNE	CADORET-BOTTON Nadia – Saint-Laurent-sur-Sèvre	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	CHADENEAU Michel – La Boissière-des-Landes	
CTE VIE ET BOULOGNE	CHAMPION Gaëlle - Apremont	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CA TERRES DE MONTAIGU	CORMERAIS Hubert – Saint-Philbert-de-Bouaine	
CTE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	DOTHEE Rachel – Bazoges-en-Pareds (Présidente)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CA PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	FAVREAU Thierry – Coex	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.1 – DEL055CS
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	GUILMINEAU Christian – Saint-Pierre-le-Vieux	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE PAYS DES HERBIERS	JOBARD Pierre – Beaurepaire	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	JOLLY Vincent – Soullans (Président)	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CC SUD VENDEE LITTORAL	MARCHEGAY David – La Bretonnière-la-Claye	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	MERCIER Jean-Luc – La Bruffière	
CTE PAYS DES ACHARDS	MONIOT-BEAUMONT Sylvain – Les Achards	
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONNEREAU Thierry – L'Ile d'Olonne	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	NOIROT Jean-Luc – Noirmoutier-en-l'Ile	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE MORTAGNE	PICHON Daniel – Saint-Laurent-sur-Sèvre	

CC VENDEE SEVRE AUTISE	POITIERS Patrice – Rives d'Autise	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE VIE ET BOULOGNE	RAGER Frédéric - Maché	
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE PAYS DU CHANTONNAY	TONARELLI Valérie – Saint-Vincent-Sterlanges	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	VALLERIE Jean-Claude – Sainte-Foy	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués et étaient représentés :

Membres du Comité		Pouvoir donné à :
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	CUCINIELLO Gaëlle – Saint-Jean-de-Monts	JOLLY Vincent
CTE SUD VENDEE LITTORAL	DELOURME Fabien – Chaillé-Les-Marais	SAUTREAU Eric
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	GUIBERT Manuel
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	LEPRINCE Raphaël – Brem-sur-Mer	VILLALON Patrick
CC VENDEE GRAND LITTORAL	RABILLE Jannick – Saint-Vincent-sur-Graon	HILLAIRET Marc
CC PAYS DES HERBIERS	SOULARD Luc – Les Herbiers	BARTHELEMY Steven
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	FAVREAU Laurent
CTE PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE	THUE Alain – Notre-Dame-de-Riez	DURANTEAU Isabelle

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Comité	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	CADON Thierry - Pouillé
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	CHARRIER Charles – Challans
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	CHARRIER Dany – La Boissière-de-Montaigu
CC ILE DE NOIRMOUTIER	CUBERTAFOND-BRECHET Aurélia – Barbâtre
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUT	DENIS Laurent – Saint Gervais
CA LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FORT Etienne – La Roche-sur-Yon
CTE PAYS DE POUZAUGES	GAZEAU Lionel – Tallud-Sainte-Gemme
CC CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	GRALL Yoann – Bois-de-Céné
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUICHETEAU Mélanie – Les Brouzils
CTE SUD VENDEE LITTORAL	JACQUAT Miguel – Le Gué-de-Velluire
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE POUZAUGES	MORET Fabien – Saint-Mesmin (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
CC PAYS DES ACHARDS	PAILLUSSON Michel – Martinet
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	PINEAU Anthony – La Ferrière
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu
CC OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédicte – La Barre-de-Monts

DEL062CS011026 : Désaffectation, déclassement et cession de la parcelle cadastrée BY 200 sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ

Par courrier en date du 30 juin 2026, la société LOTIPROMO a fait part de sa volonté d'acquérir la parcelle BY 200, d'une superficie de 19 m², située rue des Paludiers à Saint-Hilaire-de-Riez, sur laquelle était implantée un poste de transformation d'électricité, nécessaire à la construction d'un lotissement.

ENEDIS (anciennement Electricité de France), concessionnaire et exploitant des réseaux publics d'électricité, est propriétaire au cadastre de cette parcelle.

Après la dépose du poste de transformation situé sur cette parcelle, le terrain, constituant un bien de retour au profit du SYDEV, a fait l'objet d'une sortie anticipée de la concession actée par une convention de restitution en date du 18 août 2026.

La désaffectation de la parcelle visée est avérée dans la mesure où celle-ci n'est plus affectée au service public de distribution d'électricité.

Dès lors, le SYDEV n'a plus d'intérêt à conserver ce terrain et peut procéder à sa désaffectation, à son déclassement et à sa cession.

Après avoir sollicité l'avis du pôle d'évaluation domaniale, conformément au Code général des collectivités territoriales, ce bien est évalué à un montant de neuf cents (900) euros hors taxes avec une marge d'appréciation de 10%.

Il est donc proposé de fixer le prix de cession de ce bien à huit cents (800) euros hors taxes, les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Par courrier en date du 2 septembre dernier, la société SPIRIT Bretagne Pays de la Loire, associée de la société LOTIPROMO, a accepté les conditions financières de la vente du terrain.

La société SCCV Saint Hilaire Paludiers, filiale de la société SPIRIT Bretagne Pays de la Loire, qui est en charge notamment de l'acquisition des terrains à bâtir dans le cadre de ce projet, portera l'acquisition de la parcelle cadastrée BY200 sur la Commune de SAINT-HILAIRE-DE RIEZ.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Comité syndical est invité à délibérer afin :

- De constater et prononcer la désaffectation de la parcelle cadastrée BY 200 située sur la Commune de SAINT-HILAIRE-DE RIEZ, d'une superficie de 19 m², pour les raisons susmentionnées,
- De déclasser du domaine public ladite parcelle, au vu de sa désaffectation, et de l'incorporer de fait au domaine privé du SYDEV,
- D'autoriser la cession de ladite parcelle située sur la Commune de SAINT-HILAIRE-DE RIEZ pour un montant de huit cents euros au profit de la société SCCV Saint Hilaire Paludiers, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'acte de cession et toutes autres pièces nécessaires au traitement de ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-37,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil, notamment l'article 1593,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 30 juin 2026,

Vu la convention de restitution de terrain signée en date du 18 août 2026,

Considérant qu'à la suite de la dépose du poste de transformation situé sur la parcelle visée et sa sortie anticipée de la concession actée par une convention de restitution en date du 18 août 2026, le terrain en question n'est plus affecté au service public de distribution d'électricité,

Considérant que le SYDEV n'a plus d'intérêt à conserver ce terrain, qu'il souhaite céder à la société SCCV Saint Hilaire Paludiers,

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute cession d'immeubles donne lieu à une délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant qu'il appartient dès lors au Comité syndical de se prononcer sur la cession de la parcelle cadastrée BY 200 située sur la Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ au profit de la société SCCV Saint Hilaire Paludiers,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
40	48	48	0	0	48

A l'unanimité, le Comité syndical décide :

- De constater et prononcer la désaffectation de la parcelle cadastrée BY 200 située sur la Commune de SAINT-HILAIRE-DE RIEZ d'une superficie de 19 m², pour les raisons susmentionnées,
- De déclasser du domaine public ladite parcelle, au vu de sa désaffectation, et de l'incorporer de fait au domaine privé du SYDEV,
- D'autoriser la cession de ladite parcelle située sur la Commune de SAINT-HILAIRE-DE RIEZ pour un montant de huit cents euros au profit de la société SCCV Saint Hilaire Paludiers, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer l'acte de cession et toutes autres pièces nécessaires au traitement de ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

LE PRESIDENT,



Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 oct. 2026

Manuel GUIBERT



Laurent Favreau
Président du Sydev
9 oct. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 12 OCTOBRE 2026